



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2023-090

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

# Sommaire

## ARS - DD32 /

32-2023-06-22-00019 - EHPAD LES JARDINS D AGAPE DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 5
32-2023-06-22-00020 - EHPAD LES JARDINS D IROISE DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 8
32-2023-06-22-00021 - EHPAD LES MAGNOLIAS LE HOUGA DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 11
32-2023-06-22-00022 - EHPAD MA MAISON DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 14
32-2023-06-22-00023 - EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT 2023 SIGNE (2 pages)	Page 17
32-2023-06-22-00024 - EHPAD MONT ROYAL DT 2023 SIGNE (3 pages)	Page 20
32-2023-06-22-00025 - EHPAD PUV LA TOUR DE L AGE D OR DT 2023 SIGNE (3 pages)	Page 24
32-2023-06-22-00026 - EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT 2023 SIGNE (3 pages)	Page 28
32-2023-06-22-00027 - EHPAD ROBERT BARGUISSEAU AUCH DT 2023 Signé (2 pages)	Page 32
32-2023-06-22-00028 - EHPAD SAINT DOMINIQUE DT 2023 Signé (2 pages)	Page 35
32-2023-06-22-00029 - EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT 2023 Signé (3 pages)	Page 38
32-2023-06-22-00030 - EHPAD VAL DE GERS MASSEUBE DT 2023 Signé (2 pages)	Page 42
32-2023-06-22-00033 - ESMS CIAS BEL ADOUR RISCLE DT 2023 SIGNE (3 pages)	Page 45

## DASEN /

32-2023-05-22-00009 - reconnaissance du Tronc Commun Agrément Atelier des Berges du Gers (1 page)	Page 49
32-2023-05-22-00008 - Reconnaissance du Tronc Commun d'agrément association PIERRE ET TERRE (1 page)	Page 51
32-2023-05-22-00010 - TCA LO RONDEU DE CASTELNAU (1 page)	Page 53
32-2023-05-22-00011 - TRONC COMMUN D AGRÉMENT CLAN (1 page)	Page 55
32-2023-05-22-00012 - TRONC COMMUN D AGRÉMENT OIS GASCOGNE TOULOUSAIN (1 page)	Page 57

## DDETS-PP /

32-2023-06-14-00002 - Arrête portant 3ème modification de la composition de la Comission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (2 pages)	Page 59
--	---------

## **DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité**

32-2023-06-07-00002 - EXTENSION CPH (2 pages) Page 62

## **DDETS-PP / Protection des Populations**

32-2023-06-26-00001 - AP\_Gers\_leve\_ZT (27 pages) Page 65

32-2023-06-30-00003 -

AP\_ZP\_ZS\_ZRS\_32-2023-06-29-XXXXX\_GERS\_GLOBAL\_leve\_ZP\_Sauviac\_Masseube\_v2.odt  
(27 pages) Page 93

## **DDT / Cohésion des territoires**

32-2023-06-19-00002 - C336\_23062815360 (2 pages) Page 121

## **DDT / Service eau et risques**

32-2023-06-08-00010 - AIP DIG prescriptions spécifiques à déclaration au titre du CE. Autorisation temporaire de terrain au titre du code rural dans le cadre du programme pluriannuel 2022-2026 de gestion des zones humides du SYGRAL (36 pages) Page 124

32-2023-06-14-00003 - ARRETE autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers Du 03 juillet 2023 au 30 novembre 2023 (4 pages) Page 161

32-2023-06-28-00001 - portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers (6 pages) Page 166

## **Direction régionale de l'économie et de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie /**

32-2023-06-19-00001 - Portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie (métrologie) (2 pages) Page 173

## **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie /**

32-2023-06-05-00006 - 20230605 ap dep s amphibiens reptiles shf trochet (10 pages) Page 176

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2023-06-13-00007 - AP portant changement du siège social GERS NUMERIQUE (1 page) Page 187

32-2023-06-12-00005 - Arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur de recette et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gimont (2 pages) Page 189

32-2023-06-14-00001 - arrete modificatif portant composition de la commission départementale du titre de séjour (1 page) Page 192

32-2023-06-12-00004 - Arrêté portant dissolution de la régie de recette d'État auprès de la police municipale de la commune de Gimont (2 pages) Page 194

32-2023-06-16-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers - Barrage de l'Astarac (4 pages)	Page 197
32-2023-06-08-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant Enregistrement d'un entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510 du site exploité par la société SYNGENTA FRANCE SA situé route des Vignobles, lieu-dit "La Grangette" à Lombez (5 pages)	Page 202
32-2023-06-30-00004 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'installation de combustion et de stockage de céréales exploitée par la société NATAÏS SAS au lieu-dit "En Briolé" sur le territoire de la commune de Bézeril (18 pages)	Page 208
32-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploité par la société CAMOZZI Matériaux SAS située ZI "Lamothe" à Auch (3 pages)	Page 227

### **Préfecture du Gers / Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques**

32-2023-06-27-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat au titre de la DETR_CC du Savès_Groupe scolaire (2 pages)	Page 231
--	----------

### **SDIS /**

32-2023-06-27-00003 - A-SDIS32-23-364 FDF Arrêté (11 pages)	Page 234
32-2023-06-27-00004 - A-SDIS32-23-365 SAV Arrêté (3 pages)	Page 246

### **Sous-préfecture de Mirande /**

32-2023-06-13-00001 - SP-MIRANDE-23061308480 (2 pages)	Page 250
32-2023-06-13-00002 - SP-MIRANDE-23061308481 (2 pages)	Page 253
32-2023-06-13-00003 - SP-MIRANDE-23061309000 (2 pages)	Page 256
32-2023-06-15-00001 - SP-MIRANDE-23061511120 (2 pages)	Page 259
32-2023-06-15-00002 - SP-MIRANDE-23061511230 (2 pages)	Page 262
32-2023-06-15-00003 - SP-MIRANDE-23061511250 (2 pages)	Page 265
32-2023-06-15-00004 - SP-MIRANDE-23061511350 (2 pages)	Page 268



ARS - DD32

32-2023-06-22-00019

EHPAD LES JARDINS D AGAPE DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°11380 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" - 320001308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LES JARDINS  
D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2020, prenant effet au 06/07/2020;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308), a été fixée à 1 770 256,48 €, dont 26 513,93 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 770 256,48 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 618 835,55	0,00	70 216,77	81 204,16	0,00	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 521,37 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 743 742,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 743 742,56 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 592 321,63	0,00	70 216,77	81 204,16	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 311,88 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00020

EHPAD LES JARDINS D IROISE DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°10040 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH - 320002918

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/08/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918), a été fixée à 724 298,99 €.

**- personnes âgées : 724 298,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001258	724 298,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 358,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 724 298,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 724 298,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001258	724 298,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 358,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH 320002918) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00021

EHPAD LES MAGNOLIAS LE HOUGA DT 2023  
SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°11346 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS LE HOUGA - 320783889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2020, prenant effet au 01/07/2020;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889), a été fixée à 534 635,02 €.



**- personnes âgées : 534 635,02 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320785025	534 635,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 552,92 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 534 635,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 534 635,02 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320785025	534 635,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 552,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA 320783889) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00022

EHPAD MA MAISON DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°10028 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 320000326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/06/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326), a été fixée à 1 447 627,55 €.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

**- personnes âgées : 1 447 627,55 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782162	1 447 627,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 635,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 447 627,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 447 627,55 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782162	1 447 627,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 635,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 320000326) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00023

EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°11364 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" - 320000359

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MILLE SOLEILS -  
320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 14/09/2020;

**DECIDE**

Article 1er au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359), a été fixée à 1 586 933,02 €, dont 8 032,18 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 586 933,02 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 501 912,80	0,00	72 898,49	12 121,73	0,00	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 244,43 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 578 900,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 578 900,85 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 493 880,63	0,00	72 898,49	12 121,73	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 575,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" 320000359) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00024

EHPAD MONT ROYAL DT 2023 SIGNE



DECISION TARIFAIRE N°10014 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise R PEMAY 32250, Montréal et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 582 341,18 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 528,43 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 341,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 582 341,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 341,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 528,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00025

EHPAD PUV LA TOUR DE L AGE D OR DT 2023  
SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°10030 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 32400, Termes-d'Armagnac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 57 211,76 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 767,65 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	57 211,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 57 211,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	57 211,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 767,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00026

EHPAD PUV ROGER RAMBOUR DT 2023 SIGNE



DECISION TARIFAIRE N°10016 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5 R VOLTAIRE 32310, Valence-sur-Baïse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 41 547,75 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 462,31 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	41 547,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 41 547,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	41 547,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 462,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00027

EHPAD ROBERT BARGUISSEAU AUCH DT 2023

Signé

DECISION TARIFAIRE N°11356 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH AUCH EN GASCOGNE - 320780117

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2020, prenant effet au 18/12/2020;

**DECIDE**

Article 1er au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117), a été fixée à 2 972 594,46 €, dont 9 617,74 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 2 972 594,46 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782758	2 688 111,72	284 482,74	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 716,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 962 976,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 962 976,72 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782758	2 678 493,98	284 482,74	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 246 914,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00028

EHPAD SAINT DOMINIQUE DT 2023 Signé

DECISION TARIFAIRE N°11348 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609), a été fixée à 1 075 299,04 €.



**- personnes âgées : 1 075 299,04 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	1 075 299,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 608,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 075 299,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 075 299,04 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	1 075 299,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 608,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. 310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00029

EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN DT  
2023 Signé

DECISION TARIFAIRE N°10034 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7 AV CHARLES BACQUÉ Bis 32600, Isle-Jourdain et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 334 206,02 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 183,84 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 206,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 334 206,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 206,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 183,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

ARS - DD32

32-2023-06-22-00030

EHPAD VAL DE GERS MASSEUBE DT 2023 Signé

DECISION TARIFAIRE N°11378 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE GERS -  
320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2019, prenant effet au 14/03/2019;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589), a été fixée à 1 450 125,38 €.

**- personnes âgées : 1 450 125,38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 396 101,97	0,00	41 901,67	12 121,74	0,00	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 843,78 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 450 125,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 450 125,38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 396 101,97	0,00	41 901,67	12 121,74	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 843,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS 320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,



ARS - DD32

32-2023-06-22-00033

ESMS CIAS BEL ADOUR RISCLE DT 2023 SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°11360 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS ARMAGNAC-ADOUR - 320782857

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –  
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR -  
320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/02/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1er Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857), a été fixée à 2 387 403,74 €.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

**- personnes âgées : 2 373 833,18 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782238	1 597 919,89	0,00	0,00	34 499,48	66 930,03	0,00
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	578 297,66

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 076,92 €.

**- personnes handicapées: 13 570,56 €** (dont 13 570,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						SSIAD
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 570,56

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 130,89 € (dont 1 130,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 387 403,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 373 833,17 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782238	1 597 919,89	0,00	0,00	34 499,48	66 930,03	0,00
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	578 297,66

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 076,92 €

**-personnes handicapées : 13 570,56 €**  
(dont 13 570,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784812	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 570,56

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 130,89 € (dont 1 130,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR 320782857) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22 juin 2023

Le Directeur Général,

DASEN

32-2023-05-22-00009

reconnaissance du Tronc Commun Agrément  
Atelier des Berges du Gers

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « ATELIER DES BERGES DU GERS »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN; rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-05-22-00004 du 22 mai 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **ATELIER DES BERGES DU GERS** dont le siège social est situé, 5 Chemin de la Ribere – 32000 AUCH, n°RNA : **W32100105** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le lundi 22 mai 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-05-22-00008

Reconnaissance du Tronc Commun d'agrément  
association PIERRE ET TERRE



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gers

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gers  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « PIERRE ET TERRE »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-05-22-00003 du 22 mai 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **PIERRE ET TERRE** dont le siège social est situé, Route de Saint-Mont – 32400 RISCLE, n°RNA : **W323000151** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le lundi 22 mai 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL



DASEN

32-2023-05-22-00010

TCA LO RONDEU DE CASTELNAU

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronç commun d'agrément**  
**de l'association « LO RONDEU DE CASTELNAU »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-05-22-00005 du 22 mai 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **LO RONDEU DE CASTELNAU** dont le siège social est situé, Mairie - 32450 CASTELNAU-BARBARENS, n°RNA : **W321001291** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le lundi 22 mai 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-05-22-00011

TRONC COMMUN D AGRÉMENT CLAN

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronç commun d'agrément**  
**de l'association « CULTURE, LOISIRS, ANIMATION DE NOGARO »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **CULTURE, LOISIRS, ANIMATION DE NOGARO** dont le siège social est situé, Mairie – 32110 NOGARO, n°RNA : **W322000750** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux Intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le lundi 22 mai 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-05-22-00012

TRONC COMMUN D AGRÉMENT OIS  
GASCOGNE TOULOUSAIN

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**  
**de l'association « OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN »**

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;  
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;  
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;  
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;  
Vu l'arrêté n°32-2023-05-22-00006 du 22 mai 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'association **OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN** dont le siège social est situé, 33 rue Rozès – 32600 L'ISLE-JOURDAIN, n°RNA : **W321001479** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le lundi 22 mai 2023

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Gers

  
Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2023-06-14-00002

Arrête portant 3ème modification de la  
composition de la Comission des Droits et de  
l'Autonomie des Personnes Handicapés



**ARRÊTÉ CONJOINT DU PRÉFET DU GERS ET  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°  
portant 3ème modification à la composition de la commission des droits  
et de l'autonomie des personnes handicapées telle qu'arrêtée le 05 août 2022**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental du 05 août 2022 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant première modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 07 octobre 2022 ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et du Président du Conseil Départemental portant deuxième modification à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en date du 15 novembre 2022 ;
- VU Le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 11 mai 2023 ;
- SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

**1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental**

Titulaire

ROZIS LE BRETON Hélène  
Conseillère départementale

Suppléants

LANAVE Élodie  
Conseillère départementale

**COTTINEAU Clotilde**  
**Directrice Politiques de l'Autonomie**



**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Auch, le **14 JUIN 2023**

Le Président du Conseil Départemental



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

⑩ un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)

⑩ un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

⑩ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2023-06-07-00002

EXTENSION CPH

**ARRETE n°**

**portant extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'Auch  
géré par l'association REGAR dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant d'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modificatif ;

**VU** le décret n° 2016-253 du 02 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'information NOR INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2022 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association REGAR ;

**VU** l'information NOR IOMV 2235111J du 15 décembre 2022 relative à la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement ;

**VU** l'avis d'appel à projet publié le 29 décembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;

**VU** le projet présenté le 14 avril 2023 par l'association Regar – 12 rue de Lorraine, 32000 AUCH – pour l'ouverture de 15 places supplémentaires dans le département du Gers ;

**VU** l'avis favorable de la DGEF du 02 mai 2023 pour extension de 10 places supplémentaires ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Est autorisée l'ouverture de 10 places nouvelles au CPH géré par l'association REGAR à compter du 2 mai 2023 portant le nombre de places à 40.

ARTICLE 2: Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et Monsieur le Président de l'association REGAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **7** JUIN 2023

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

DDETS-PP

32-2023-06-26-00001

AP\_Gers\_leve\_ZT



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 modifiée relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-23-00004 en date du 23 mai 2023 portant désignation de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 en date du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00011 en date du 01 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-06-00001 en date du 06 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230510\_IA20230914\_APDI\_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230509\_IA20230915\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230916\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230917\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230918\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230920\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230932\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230944\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230947\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230952\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230954\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230965\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230967\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231037\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231039\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIELLA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231040\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABARTHETE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AYZIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231026\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP en date du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAUVIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP en date du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP en date du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP en date du 31 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP en date du 02 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MONT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP en date du 13 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-31-00003 en date du 31 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-13-00005 en date du 13 juin 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03685 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03686 et D-23-03688 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIELLA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03690, D-23-03691 et D-23-03692 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LABARTHETE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03741 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de la basse-cour sise sur la commune de AYZIEU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03730 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03733 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03793 en date du 24 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03876 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAUVIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03877 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03897 en date du 27 mai 2023 et n° D-23-03898 en date du 27 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARILLES ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03902 et D23-03903 en date du 30 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03948 en date du 31 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04043 en date du 02 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MONT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04259 en date du 13 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** les directives de la Direction Générale de l'Alimentation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans un échantillon d'élevages de palmipèdes de la zone tampon édictée en date du 07 juin 2023, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en date du 23 juin 2023, permettant la levée de la zone tampon ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230510\_IA20230914\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230915\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230916\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230917\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230918\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230920\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230512\_IA20230932\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230512\_IA20230944\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230947\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230515\_IA20230952\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230954\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230516\_IA20230965\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230516\_IA20230967\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP ;



n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231037\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231039\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231040\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

## **Section 1**

### **Mesures applicables dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n° 2023-242 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.



4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

**Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

**a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal/oropharyngé et écouvillonnage cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)

**b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

**OU**

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

**c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) en respectant le même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement, ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons sur chaque bâtiment et sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution.	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillon trachéal	Toutes les 2 semaines	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Une fois par mois	ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

**Section 2**  
**Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

**Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### 3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs, de poussins d'un jour, ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### *a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport sans rupture de charge ;
- d'un protocole doit être validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- d'une visite vétérinaire préalable doit être réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine,

#### *b) Mouvements de volailles pour abattage / dépeuplement préventif ordonné par l'État*

#### *c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage*

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

#### *d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée*

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### e) *Mouvements d'œufs à couvrir*

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### f) *Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »*

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées, uniquement sur le territoire national.

## **Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales**

### *a) Mouvements de viandes de volailles*

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

### *b) Mouvements d'œufs de consommation*

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités

françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

#### **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

#### **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

4° Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdit.

### **Section 3**

#### **Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

#### **Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux**

1° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

2° Les mouvements de volailles galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

3° La mise en place de poussins d'un jour (palmipèdes) est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.

4° Tous les mouvements de palmipèdes au sein ou depuis la ZRS y compris à destination d'un abattoir doivent être réalisés à des distances les plus limitées possibles, et sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

a) *Mouvements de palmipèdes pour abattage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV concerné par le mouvement	Ecouvillon trachéal/oropharyngé en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

a) *Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV détenant des animaux	Ecouvillon trachéal/oropharyngé par le vétérinaire sanitaire en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) *Autres mouvements de palmipèdes :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Ecouvillon trachéal/oropharyngé	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

a) *Mouvements de gibiers à plumes anatidés :*

Les mouvements de gibier à plumes anatidés au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP, pour une période maximale d'un mois, et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable

de la biosécurité datant de moins d'un an, d'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et à des résultats d'analyses virologiques avant mouvement avec résultats négatifs, réalisés dans les conditions suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants (60 prélèvements)	Ecouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

*b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire datant de moins d'un mois ;

*c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone réglementée supplémentaire.

**Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.



## Section 5 Dispositions finales

### Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-13-00005 en date du 13 juin 2023 ;

### Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

La directrice adjointe



Caroline NICOLO

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32015	AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre « Le Rentier » et « Le sage » ZS à l'est de cette même route
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32169	LABARTHE
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32177	LAGARDE-HACHAN
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32216	LOURTIES-MONBRUN
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES

**ANNEXE 1 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32242	MASSEUBE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32278	MONTAUT
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32327	POUY-LOUBRIN
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32397	SAINT-MICHEL
32398	SAINT-MONT
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32419	SAUVIAC
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA
32466	VIOZAN

**ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre « Le Rentier » et « Le sage » ZS à l'est de cette même route
32468	AUSSOS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32048	BETCAVE-AGUIN
32052	BEZOLLES
32053	BEZUES-BAJON
32054	BIRAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32067	CABAS-LOUMASSES
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32110	COURRENSAN
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32118	DURBAN
32128	ESTIPOUY
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32156	IDRAC-RESPAILLES
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32172	LABEJAN
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32185	LALANNE-ARQUE
32186	LAMAGUERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32215	LOUBERSAN
32217	LOUSLITGES

## ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32226	MANAS-BASTANOUS
32228	MANENT-MONTANE
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32271	MONGUILHEM
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32287	MONTIES
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32302	ORNEZAN
32304	PANASSAC
32319	PLAISANCE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32342	RICOURT
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32355	SADEILLAN
32365	SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est
32367	SAINT-CHRISTAUD
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32394	SAINT-MEDARD
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32373	SAINTE-DODE
32409	SAMARAN
32415	SARRAGUZAN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUELLE

**ANNEXE 3 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32003	ANTRAS
32013	AUCH
32019	AUTERIVE
32020	AUX-AUSSAT
32024	AYGUETINTE
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32050	BETPLAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32059	BONAS
32060	BOUCAGNERES
32061	BOULOUR
32075	CASSAIGNE
32076	CASTELNAU-BARBARENS
32083	CASTERA-VERDUZAN
32086	CASTEX
32091	CASTIN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32117	DURAN
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32152	HAGET
32153	HAULIES
32162	JEGUN
32167	LAAS
32178	LAGARDERE
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32187	LAMAZERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32198	LARTIGUE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC

**ANNEXE 3 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32260	MONBARDON
32270	MONGAUSY
32275	MONPARDIAC
32283	MONTEGUT-ARROS
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32307	PAVIE
32309	PELLEFIGUE
32312	PESSAN
32353	SABAILLAN
32365	SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32384	SAINT-LARY
32393	SAINT-MAUR
32404	SAINT-PUY
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32433	SIMORRE
32446	TILLAC
32451	TOURNAN
32454	TRAVERSERES
32455	TRONCENS
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE

## ANNEXE 4 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE TAMPON

NEANT



DDETS-PP

32-2023-06-30-00003

AP\_ZP\_ZS\_ZRS\_32-2023-06-29-XXXXX\_GERS\_GL  
OBAL\_leve\_ZP\_Sauviac\_Masseube\_v2.odt



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 modifiée relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-23-00004 en date du 23 mai 2023 portant désignation de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 en date du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-01-00011 en date du 01 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-06-00001 en date du 06 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc CATANAS directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230510\_IA20230914\_APDI\_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230509\_IA20230915\_APDI\_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230916\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230917\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230918\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230511\_IA20230920\_APDI\_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230932\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230512\_IA20230944\_APDI\_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230947\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230952\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230515\_IA20230954\_APDI\_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230965\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32-20230516\_IA20230967\_APDI\_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231037\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231039\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de VIELLA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230522\_IA20231040\_APDI\_HP en date du 22 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LABARTHETE;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AYZIEU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP en date du 23 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230521\_IA20231026\_APDI\_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP en date du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAUVIAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP en date du 26 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP en date du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP en date du 30 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP en date du 31 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP en date du 02 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINT-MONT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP en date du 13 juin 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONTESQUIOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-31-00003 en date du 31 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-26-00001 en date du 26 juin 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;



**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03685 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-PIERRE D'AUBEZIES ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03686 et D-23-03688 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de VIELLA ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03690, D-23-03691 et D-23-03692 en date du 22 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LABARTHETE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03741 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux de la basse-cour sise sur la commune de AYZIEU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03730 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03733 en date du 23 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03793 en date du 24 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03876 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAUVIAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03877 en date du 26 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03897 en date du 27 mai 2023 et n° D-23-03898 en date du 27 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-ARAILLES ;

**CONSIDÉRANT** les rapports d'analyses n° D-23-03902 et D23-03903 en date du 30 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-03948 en date du 31 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SEGOS ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04043 en date du 02 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-MONT ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-04259 en date du 13 juin 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONTESQUIOU ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**CONSIDÉRANT** l'abattage des volailles du dernier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène confirmé dans les communes de la zone réglementée citée en annexe 4 du présent arrêté, le 24/05/2023, et l'absence de nouveaux foyers depuis cette date dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire de la zone réglementée susvisée peut être qualifiée de stabilisée ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations préliminaires de désinfection (D0) du dernier foyer confirmé dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 4 du présent arrêté ont été réalisées depuis plus de 21 jours ;

**CONSIDÉRANT** que la première phase des opérations de nettoyage et de désinfection finaux (ND1) de l'ensemble des foyers dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 4 du présent arrêté ont été réalisées et ont fait l'objet d'un contrôle favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les visites des basses-cours et des élevages commerciaux demandés réglementairement ont été réalisées dans les communes de la zone réglementée citées en annexe 4 du présent arrêté et qu'elles n'ont mis en évidence aucun signe clinique ou résultat analytique d'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP\_32\_20230504\_IA20230889\_APDI\_HP , n° AP\_32\_20230505\_IA20230890\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230899\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230901\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230506\_IA20230904\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230506\_IA20230905\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230906\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230908\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230909\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230509\_IA20230910\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230911\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230510\_IA20230914\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230509\_IA20230915\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230916\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230511\_IA20230917\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230511\_IA20230918\_APDI\_HP ;

n° AP\_32\_20230511\_IA20230920\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230512\_IA20230932\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230512\_IA20230944\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230947\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230515\_IA20230952\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230515\_IA20230954\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230516\_IA20230965\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230516\_IA20230967\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230970\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230971\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230972\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230975\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230979\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230984\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230986\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230517\_IA20230989\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230517\_IA20230990\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230987\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20230994\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20230998\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231010\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230518\_IA20231012\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230518\_IA20231016\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230519\_IA20231017\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230519\_IA20231019\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231020\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231021\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231029\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231037\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230521\_IA20231039\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230521\_IA20231040\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231028\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230523\_IA20231041\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230523\_IA20231042\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230524\_IA20231072\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230526\_IA20231099\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230526\_IA20231085\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230527\_IA20231125\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230530\_IA20231135\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230531\_IA20231139\_APDI\_HP ;  
n° AP\_32\_20230531\_IA20231174\_APDI\_HP ; n° AP\_32\_20230613\_IA20231228\_APDI\_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 ;

### **Section 1** **Mesures applicables dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n° 2023-242 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits

animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

#### **a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal/oropharyngé <b>et</b> écouvillonnage cloacal sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)

#### **b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :**

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

**OU**

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

### c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) en respectant le même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement, ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons sur chaque bâtiment <b>et</b> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine (à intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal	Toutes les 2 semaines	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Une fois par mois	ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

## Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### 3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs, de poussins d'un jour, ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

#### *a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve :

- d'un transport sans rupture de charge ;
- d'un protocole doit être validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.
- d'une visite vétérinaire préalable doit être réalisée pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
  - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
  - dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone réglementée d'origine,

#### *b) Mouvements de volailles pour abattage / dépeuplement préventif ordonné par l'État*

#### *c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage*

Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage sont interdits en ZP et en ZS. Aucune dérogation n'est possible.

#### *d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée*

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en

transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### *e) Mouvements d'œufs à couvrir*

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

#### *f) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »*

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous



réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées, uniquement sur le territoire national.

## **Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales**

### *a) Mouvements de viandes de volailles*

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

### *b) Mouvements d'œufs de consommation*

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

## **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

## **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

4° Le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdit.

### **Section 3**

#### **Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

**Article 10 : Mesures concernant les mouvements d’animaux**

1° La mise en place de poussins d’un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d’un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

2° Les mouvements de volailles galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP conditionnés à la fourniture d’un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d’un an.

3° La mise en place de poussins d’un jour (palmipèdes) est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur une analyse de risque et conditionnée à la fourniture d’un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d’un an.

4° Tous les mouvements de palmipèdes au sein ou depuis la ZRS y compris à destination d’un abattoir doivent être réalisés à des distances les plus limitées possibles, et sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laisser-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

*a) Mouvements de palmipèdes pour abattage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants par INUAV concerné par le mouvement	Ecouvillon trachéal/oropharyngé en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*a) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants en INUAV détenant des animaux	Ecouvillon trachéal/oropharyngé par le vétérinaire sanitaire en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*c) Autres mouvements de palmipèdes :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Ecouvillon trachéal/oropharyngé	Dans les 24 heures avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

*a) Mouvements de gibiers à plumes anatidés :*

Les mouvements de gibier à plumes anatidés au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP, pour une période maximale d'un mois, et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an, d'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois et à des résultats d'analyses virologiques avant mouvement avec résultats négatifs, réalisés dans les conditions suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants (60 prélèvements)	Ecouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours avant mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

*b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire datant de moins d'un mois ;

*c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone réglementée supplémentaire.

**Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 5  
Dispositions finales**

## Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

## Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-26-00001 en date du 26 juin 2023 ;

## Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur par interim



Jean Luc CATANAS

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**ANNEXE 1 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32017	AURENSAN
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT

**ANNEXE 1 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOUEET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32285	MONTESQUIOU
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32343	RIGUEPEU
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32360	SAINT-ARAILLES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
32462	VIC-FEZENSAC
32463	VIELLA

## ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32048	BETCAVE-AGUIN
32052	BEZOLLES
32053	BEZUES-BAJON
32054	BIRAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32067	CABAS-LOUMASSES
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32110	COURRENSAN
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32128	ESTIPOUY
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32156	IDRAC-RESPAILLES
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32169	LABARTHE
32172	LABEJAN
32175	LADEVEZE-VILLE
32177	LAGARDE-HACHAN
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32185	LALANNE-ARQUE
32186	LAMAGUERE
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32226	MANAS-BASTANOUS
32228	MANENT-MONTANE



## ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32271	MONGUILHEM
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32287	MONTIES
32293	MOUCHES
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32302	ORNEZAN
32304	PANASSAC
32319	PLAISANCE
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32327	POUY-LOUBRIN
32326	POUYLEBON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32342	RICOURT
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est
32367	SAINT-CHRISTAUD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32389	SAINT-MARTIN
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32373	SAINTE-DODE
32409	SAMARAN
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32426	SEISSAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUDELLE
32466	VIOZAN

**ANNEXE 3 – page 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32003	ANTRAS
32013	AUCH
32019	AUTERIVE
32020	AUX-AUSSAT
32024	AYGUETINTE
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32050	BETPLAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32059	BONAS
32060	BOUCAGNERES
32061	BOULAU
32075	CASSAIGNE
32076	CASTELNAU-BARBARENS
32083	CASTERA-VERDUZAN
32086	CASTEX
32091	CASTIN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32117	DURAN
32126	ESTAMPES
32130	FAGET-ABBATIAL
32133	FOURCES
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32152	HAGET
32153	HAULIES
32162	JEGUN
32167	LAAS
32178	LAGARDERE
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32187	LAMAZERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32198	LARTIGUE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32203	LAURAET
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME

**ANNEXE 3 – page 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE  
SUPPLÉMENTAIRE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32260	MONBARDON
32270	MONGAUSY
32275	MONPARDIAC
32283	MONTEGUT-ARROS
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32307	PAVIE
32309	PELLEFIGUE
32312	PESSAN
32353	SABAILLAN
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32384	SAINT-LARY
32393	SAINT-MAUR
32404	SAINT-PUY
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32427	SEMBOUES
32428	SEMEZIES-CACHAN
32433	SIMORRE
32446	TILLAC
32451	TOURNAN
32454	TRAVERSERES
32455	TRONCENS
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE
32365	SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est

**ANNEXE 4 – LISTE DES COMMUNES BASCULANT DE LA ZONE DE PROTECTION A LA ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32169	LABARTHE
32177	LAGARDE-HACHAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32242	MASSEUBE
32278	MONTAUT
32327	POUY-LOUBRIN
32361	SAINT-ARROMAN
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32419	SAUVIAC
32466	VIOZAN
32015	AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre « Le Rentier » et « Le Sage » ZS à l'est de cette même route

DDT

32-2023-06-19-00002

C336\_23062815360



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service cohésion des territoires  
Unité transition écologique**

**ARRETE n°XXXX du XX juin 2023**

**PORTANT approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national relevant de l'Etat dans le département du Gers (3<sup>ème</sup> échéance de la directive européenne n° 2002/49/CE)**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R572-11 transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruits et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

VU l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'état et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-323-6 du 19 novembre 2010 portant création du comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-12-18-002 du 18 décembre 2017 portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transport « 3<sup>ème</sup> échéance » du département du Gers ;

Considérant que l'avis de consultation du public sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'État « 3<sup>ème</sup> échéance » dans le département du Gers est paru le 16 juin 2022 dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet des services de l'État du Gers ;

Considérant que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'État « 3<sup>ème</sup> échéance » dans le département du Gers a été mis disposition du public du 20 juin 2022 au 22 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires du Gers et sur le site internet des services de l'État du Gers ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières de l'État dans le département du Gers, établi en application de la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2:

Conformément à l'article R.572,11 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'État « 3ème échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont tenus à la disposition du public à la préfecture du Gers – bureau de l'environnement et à la direction départementale des Territoires du Gers – service cohésion des territoires.

### ARTICLE 3:

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'État « 3ème échéance » dans le département du Gers et la note exposant les résultats de la consultation du public sont publiés en ligne sur le site internet de la préfecture du Gers à l'adresse suivante :

• <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE>

### ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Ce dernier sera également notifié aux maires des différentes communes concernées.

Le Préfet, 19 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Cohésion des Territoires)

• un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 8

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée.

---

DDT

32-2023-06-08-00010

AIP DIG prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre du CE. Autorisation temporaire de  
terrain au titre du code rural dans le cadre du  
programme pluriannuel 2022-2026 de gestion  
des zones humides du SYGRAL





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N° 82-2023-03-30-00004

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL portant**

- déclaration d'intérêt général, prescriptions spécifiques à déclaration au titre du Code de l'environnement
- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural dans le cadre du Programme Pluriannuel 2022-2026 de Gestion des zones humides du Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL)

**Communes :**

Angeville, Asques, Bardigues, Beaumont de Lomagne, Castelmayran, Castera-Bouzet, Coutoures, Garganvillar, Gensac, Gimat, Puygaillard de Lomagne, Saint-Arroumex, Sérignac dans le Tarn-et-Garonne  
et Escorneboeuf, Lartigue, Touget dans le Gers

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département du Gers ;**

**Vu la demande déposée le 2 juin 2022, enregistrée sous le numéro 82-2022-00184;**

**Vu l'avis de la DDT du Gers en date du 24 février 2023 ;**

**Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral en date du 06 mars 2023 ;**

**Considérant la nécessité pour l'intérêt général de préserver et restaurer les zones humides ;**

**Considérant que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du présent programme pluriannuel de gestion des zones humides contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;**

**Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;**

**Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;**

**Considérant que le pétitionnaire dispose de la compétence « protection restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides » et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion se situe sur son périmètre de compétence ;**

**Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée.**

**SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et de Tarn-et-Garonne ;**

## **ARRÊTENT**

## TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

### Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les actions relevant du Programme Pluriannuel de Gestion des zones humides (PPG ZH) porté par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (ci-après dénommé "le permissionnaire") sont déclarées d'intérêt général, car elles permettent de concourir à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Le périmètre du PPG ZH concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) interceptant le territoire du permissionnaire :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau
GIMONE	FRFR211
ARRATS	FRFR213A
MARCAOUE	FRFR614
AYROUX	FRFRR300C_2
SERE	FRFR640
CEZONE	FRFRR640_1
GAT	FRFRR640_1
TISTETS	FRFRR640_1

### Article 2 : Caractéristiques du programme de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG ZH prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce programme de gestion sur les 21 sites listés à l'article 6 et en annexe 1 du présent arrêté.

LE PPG ZH s'articule autour de 5 types d'actions :

- **Fiche action 1 : Restauration de la végétation**
  - Implantation de ripisylve par plantation et/ou bouturage ;
  - Implantation de haie tampon ;
  - Gestion de la végétation.
- **Fiche action 2 : Renforcement de l'inondabilité et de l'humidité des sols**
  - Obturation de fossé drainant ;
  - Création de zone tampon humide artificielle ;
  - Creusement de mare habitats.
- **Fiche action 3 : Restauration des services de régulation hydrologique**
  - Succession de rampes en pieux jointifs ;
  - Pose de piézomètre ;
  - Seuil de fond.
- **Fiche action 4 : Restauration de cours d'eau :**
  - Reméandrage ;
  - Recharge sédimentaire.
- **Fiche action 5 : Valorisation – communication :**
  - Pose de panneaux pédagogiques ;
  - Implantation de plateforme grand public.

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG ZH et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

### **Article 3 : Adaptation du programme de gestion**

Les travaux du présent programme de gestion zone humide peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (avis propriétaires...). Ces adaptations sont présentées dans le bilan annuel et par la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernée.

Si un propriétaire se rétracte en cours de projet, le SYGRAL abandonne l'opération et oriente des actions similaires de restauration vers un nouveau lieu, issu de la liste des sites présélectionnés.

### **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.
- En cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.
- Les dates d'intervention sur la végétation seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée
- Pour les travaux éventuels dans le lit du cours d'eau (restauration, aménagement), les interventions sont réalisées préférentiellement en période d'étiage, c'est-à-dire d'août à octobre, au regard des périodes sensibles pour les espèces piscicoles ou aquatiques et semi-aquatiques présentes sur le bassin versant.
- Pour la restauration des milieux humides : la période la plus adaptée s'étend de septembre à fin février, resserrée d'octobre à fin février pour le traitement de la ripisylve. Cette période est affinée site par site en fonction de l'état des lieux qui doit être réalisé dans chaque note technique préalable visée à l'article 10.
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

#### Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

## Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

### Article 5-1 - Bilan annuel

Un bilan annuel est fourni avant le 31 mars de l'année n+1, il contient

- les actions réellement exécutées et leurs données de suivi ,
- les actions abandonnées (et les raisons de leur abandon) ;
- les actions reportées (et les raisons de leur report) ;
- une mise à jour des prévisions pour l'année à venir établie par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre.

Ce bilan est transmis aux services de la police de l'eau des DDT 32 et 82.

### Article 5-2 - Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis aux directions départementales des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne

### Article 5-3 - Suivi des travaux et évaluation du gain écologique

Un dispositif de suivi et d'évaluation est proposé et mis en œuvre par le SYGRAL. Il est adapté en fonction des caractéristiques du site et justifié dans le cadre du dossier technique complémentaire déposé auprès du bureau / service de la police de l'eau de la DDT concernée.

L'ensemble des sites fait l'objet d'un suivi. 2 types de protocoles sont envisagés en fonction des sites :

- Les protocoles standardisés (Mého) :

Le **projet Mhéo**, coordonné par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, porte sur le **partage et l'harmonisation des suivis et de l'évaluation des fonctions des milieux humides**. Il propose un ensemble d'outils pour le suivi des milieux humides. Ils permettent de connaître l'évolution de l'état des milieux humides ou les effets des actions écologiques réalisées (restauration ; réhabilitation ; réaffectation, et/ou entretien du site).

Le suivi peut concerner plus spécifiquement :

- les amphibiens ;  
la flore ;
  - les odonates ;  
la pédologie ;  
la piézométrie.
- Les protocoles non standardisés :  
suivi de la végétation par relevés floristiques ;  
suivi de la fréquentation des sites par les odonates en période de reproduction ;  
suivi de la fréquentation et des passages des amphibiens en période de reproduction ;

### Article 5-4: Entretien des sites de restauration

Le retour d'entretien éventuel sur les travaux (notamment la prise des plantations) et le suivi de la pérennité des travaux dans le temps est réalisé par le SYGRAL, sur la durée du PPG.

## TITRE II : OCCUPATION TEMPORAIRE

### Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, l'occupation temporaire des terrains listés ci – dessous est autorisée.

Zone humide à restaurer	Réf inventaire départemental (R2)	Commune	Code Insee	Réf parcelle	Propriétaire
Cuvette formée par un ancien méandre du Camesson	0825A7E5E1614	Sardignes	820010	C 72	M ROCHES CLAUDE
Prairie de Vignères	0825A7E5E1628	Puygallard de Lomagne	820146	A 418	M NOGUES ERIC M NOGUES JEAN MME NOBLES COLETTE
				A 419	
				A 426	M LAPORTE MARC MME LAPORTE NATHALIE
				A 576	
				A 577	
Prairie de Parelle	0825A7E5E1607	Castérat Bouzet	820034	A 575	M DIRAT ARNEL M DIRAT DAMIEN MME DIRAT ELIANE
				A 579	
				AE 66	MME COLONNA NICOLE
Bois de Maugrande	0825A7E5E1604	Castérat Bouzet	820034	AE 43	M COCHET JEAN MME COCHET JOSIANE
				AE 59	
				AE 63	MME COLONNA NICOLE
Prairie de Brons	5ATES.1609	Castérat Bouzet	820034	AH 83	M DUPUY CHRISTIAN M DUPUY DENIS
				AH 209	M BARTHIE ANDRE
Prairie de Nicoun	0825A7E5E1606	Castérat Bouzet	820034	AH 210	
				AH 211	MME LATONTAIN E JULIETTE
				AH 176	M DABASSE REGIS MME DABASSE MARIA
Mégaphorbiale de Petit Joli	0825ATES1037	Beaumont de Lomagne Sérignac	820013 820180	AO677	M TALPIAC MAURICE
				WR0003	
Prairie de Larrande	082ADASEA0027	Sérignac	820097	A 48	M FROMENT LUCAS
				WR 20	M COURBAU FREDERIC
Prairie de Magnas	0825ATES09E1	Sérignac	820180	WB 38	MME LABESQUE MARIE
				ZY 15	M TORA MATHIEU MME TORA AURELIE
				ZX 25	M VETONIN ARLETTE M TONIN CHRISTOPHE M TONIN PHILIPPE
Prairie de Saint-Arroumek	0825ATES00934	Saint Arroumek	820156	WB 195	M BERNICCO DAVID MME BERNICCO MYRIAM
				A 314	
Prairie de Litola	082ADASEA00E2	Angeville	820003	A 315	M ALIBERT MAURICE MME ALIBERT JOSETTE
				A 697	
				ZC 35	M VIGNAUX CHRISTIAN
Prairie de Teutès	082ADASEA0048	Garganvillar Castelmeyran	820063 820061	D 496	
				D 630	M MAGRO FRANCIS
				D 631	
				D 639	
				D 886	M AVARELLO PAUL MME AVARELLO GEORGETTE
Prairie de Geysou	0825ATES0045	Castelmeyran	820061	D 87B	
				D 879	
				W00008 A0047	MME THAU AIMEE HORTENSE
Prairie du Grava	0825ATES02314	Coutures Genzac	820046 820067	AN 98	MIGNACE BENOIT MIGNACE LAURENT MIGNACE PATRICE
				AN 84 AN 85 AN 82 AN 81 WE 80	M CAUBEY FRANCIS
Sauvage de Lamat	0825ATES00221	Asques	80004	WE 50	MME IGNACE SOLANGE
				WE 49	
				WE 75	M PONTI RENE
				WE 76	M HOZIAN JEROME
				ZM 24	M GABRIAS ANDRIE
Prairie du Cantou	0825ATES00221	Saint Arroumek	800156	F 159	M SINTES SERGE
				F 162	
				F 161	M MOURAS PATRICE
Mégaphorbiale du ruisseau de Matières		Lartigue	82198	A 413	M DOUTRE JEAN-CLAUDE
				A 414	
Magno-campale de saint-Jean		Escornobaouf	32123	C 249	M DENIS VINCENT
				C 250	M DENIS CHARLES
Roselière du moulin		Touget	32448	C 251	

Les travaux sont décrits dans le dossier et repris par type à l'article 2.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Les périodes d'intervention sont précisées à l'article 4 et seront indiquées dans la convention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont entourés d'un trait de couleur verte.

### **Article 7 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Participation financière**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## TITRE III : DECLARATION LOI SUR L'EAU

### Article 9 : Objet de la déclaration

Les travaux prévus par le SYGRAL dans le cadre du PPG rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Ces travaux sont réalisés sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté et font l'objet d'un dossier technique complémentaire spécifique à chaque opération.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce PPG sont les suivantes :

- 3.3.5.0** Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, Déclaration y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :
- 1- Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur,
  - 2- Désendiguement,
  - 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou son rétablissement dans son lit d'origine,
  - 4- Restauration et préservation des zones humides,
  - 5- Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants,
  - 6- Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges,
  - 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique,
  - 8- Recharge sédimentaire du lit mineur,
  - 9- Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts,
  - 10- Restauration de zones naturelles d'expansion des crues

### Article 10 : Prescriptions spécifiques

#### Article 10 - 1 : Notes techniques préalables

Pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des notes techniques** sont envoyées à la DDT concernée **au moins deux mois avant leur commencement**.

Ces dossiers précisent notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés...);
- la liste, le détail des travaux et les dates d'intervention ;
- un rappel de l'état initial fourni dans le dossier de dépôt ;
- la convention de réalisation de travaux signée par le/les propriétaire(s) ;
- le relevé bibliographique faune flore ;
- les modalités de mise en œuvre des travaux ;
- les impacts potentiels des travaux et les mesures prises pour les limiter ;
- les mesures de protection prévues des milieux ;
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos...),
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...).

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier technique peut fixer le cas échéant des prescriptions complémentaires applicables à ces travaux.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**



## Article 10-2 - Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau suite au dépôt d'une note technique préalable conformément à l'article 10-1).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

-Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

## Article 10-3 - Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Dans le département du Gers, les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies susvisées sont respectées.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

## Article 10-4 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### Article 10-5 - Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### Article 10-6 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

#### Article 10-7 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### Article 10-8 - Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux du PPG sont à la charge du SYGRAL.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

#### Article 10-9 – Prescriptions particulières pour les sites situés dans le Gers

Les mesures d'évitement sont privilégiées.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### **Article 12 : Modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **Article 13 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général associée à l'autorisation de travaux est accordée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Gers et du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier et le présent arrêté sont communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vallée de la Garonne ».

## **Article 17 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

## **Article 18 : Accès aux installations pour contrôles**

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 19 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

## **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### **Article 21 : Exécution**

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les maires des communes de Angeville, Asques, Bardigues, Beaumont de Lomagne, Castelmayran, Castera-Bouzet, Coutures, Garganvillar, Gensac, Gimat, Puygaillard de Lomagne, Saint-Arroumex, Sérignac dans le Tarn-et-Garonne et Escorneboeuf, Lartigue, Touget dans le Gers ;

Les directeurs départementaux des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Auch,

**08 JUIN 2023**

Fait à Montauban, le

**30 MARS 2023**

Le préfet du Gers



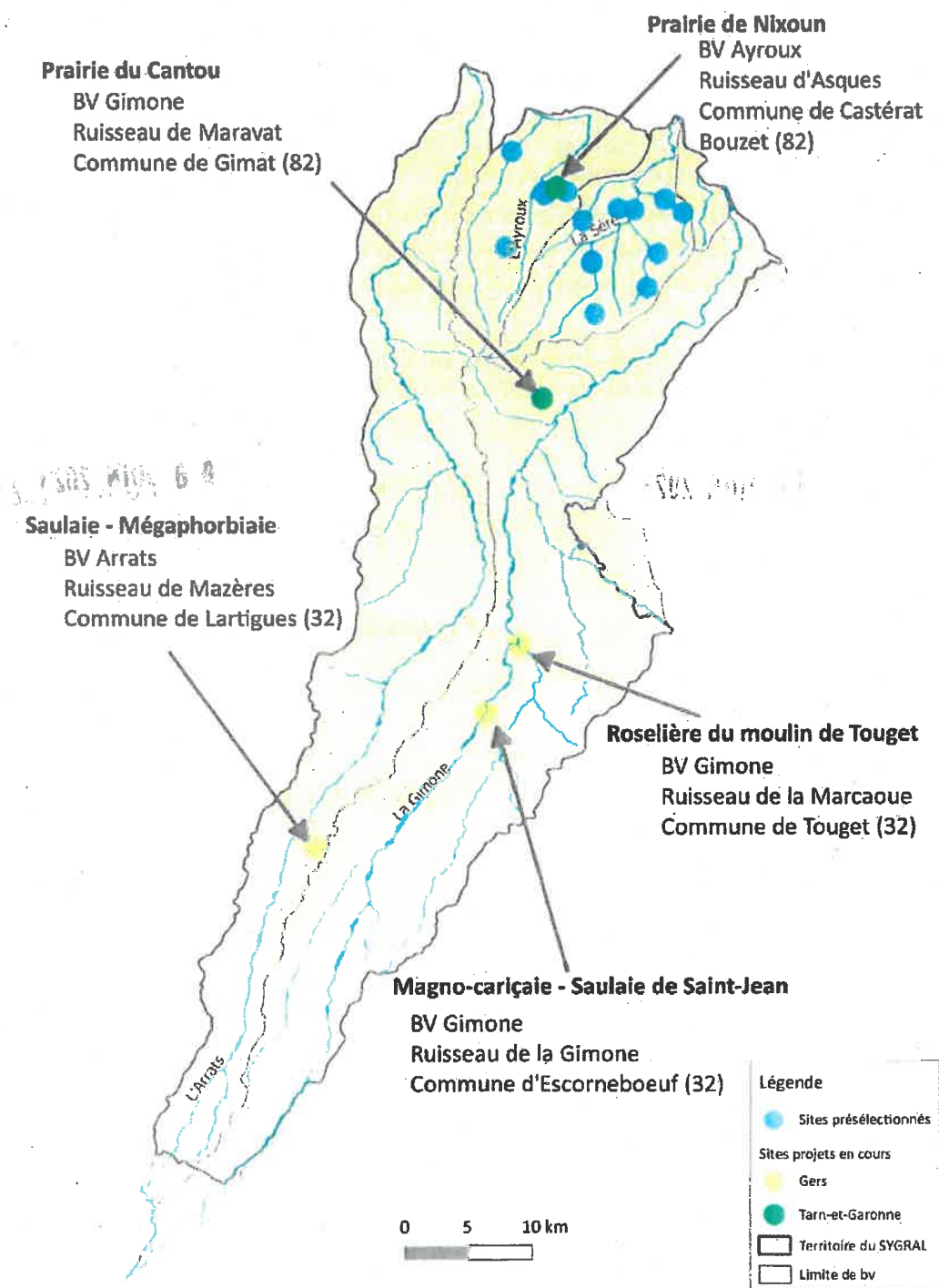
La préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUGHET

# ANNEXE 1

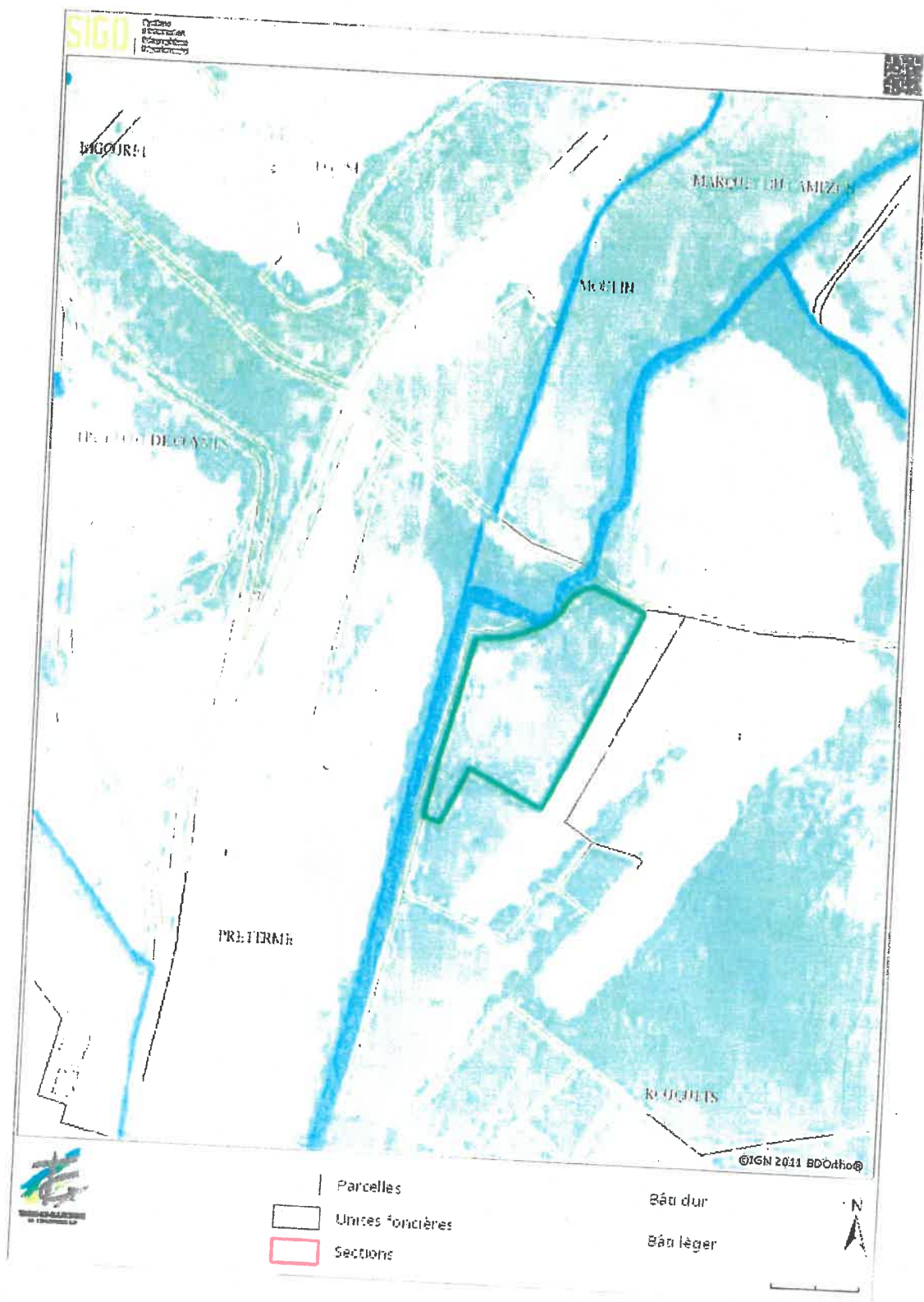
## PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS OCCUPES LOCALISATION DES SITES



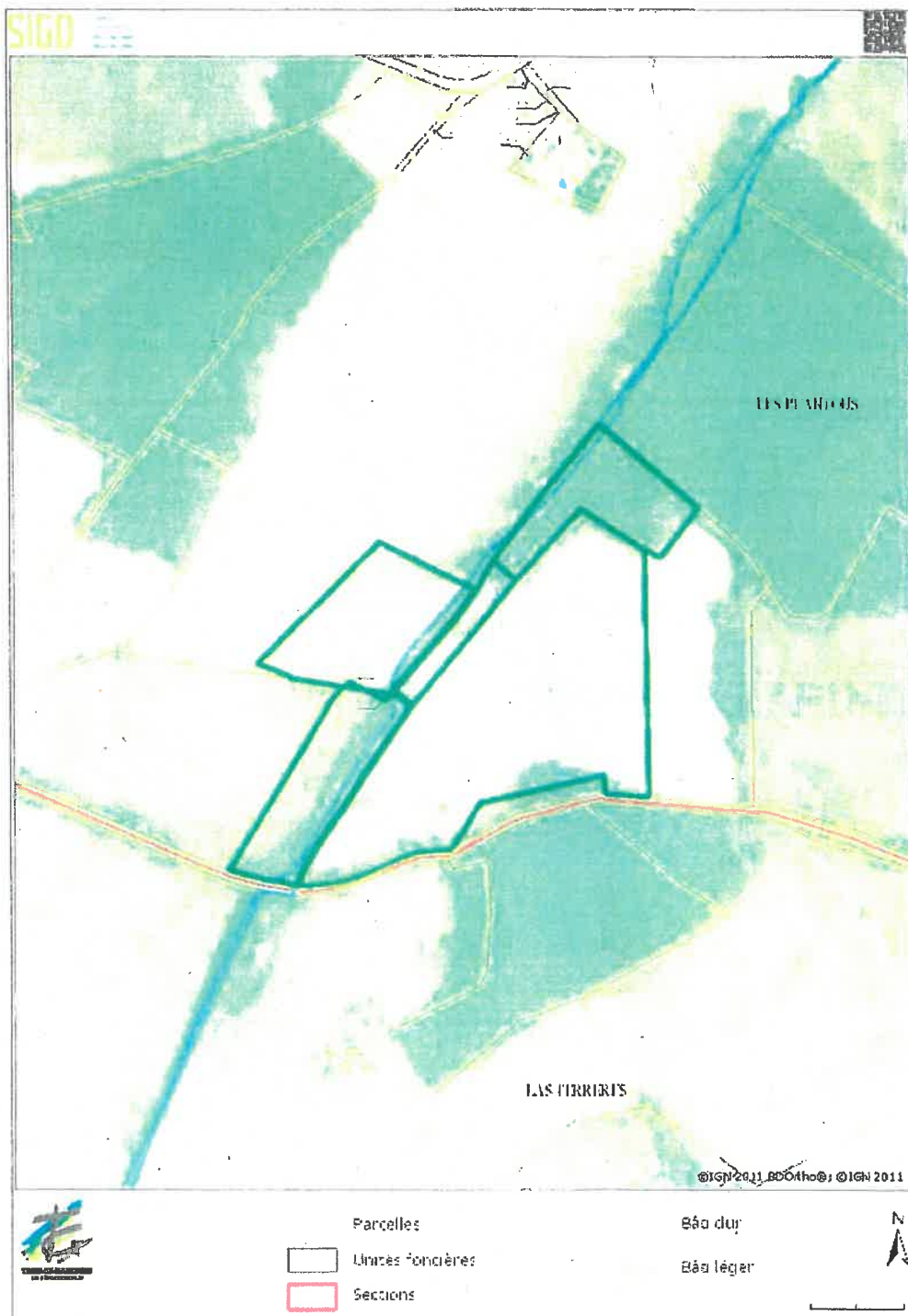
Commune de Bardigues- Parcelle C 72



# CUVETTE FORMÉE PAR UN ANCIEN MEANDRE DU CAMESON

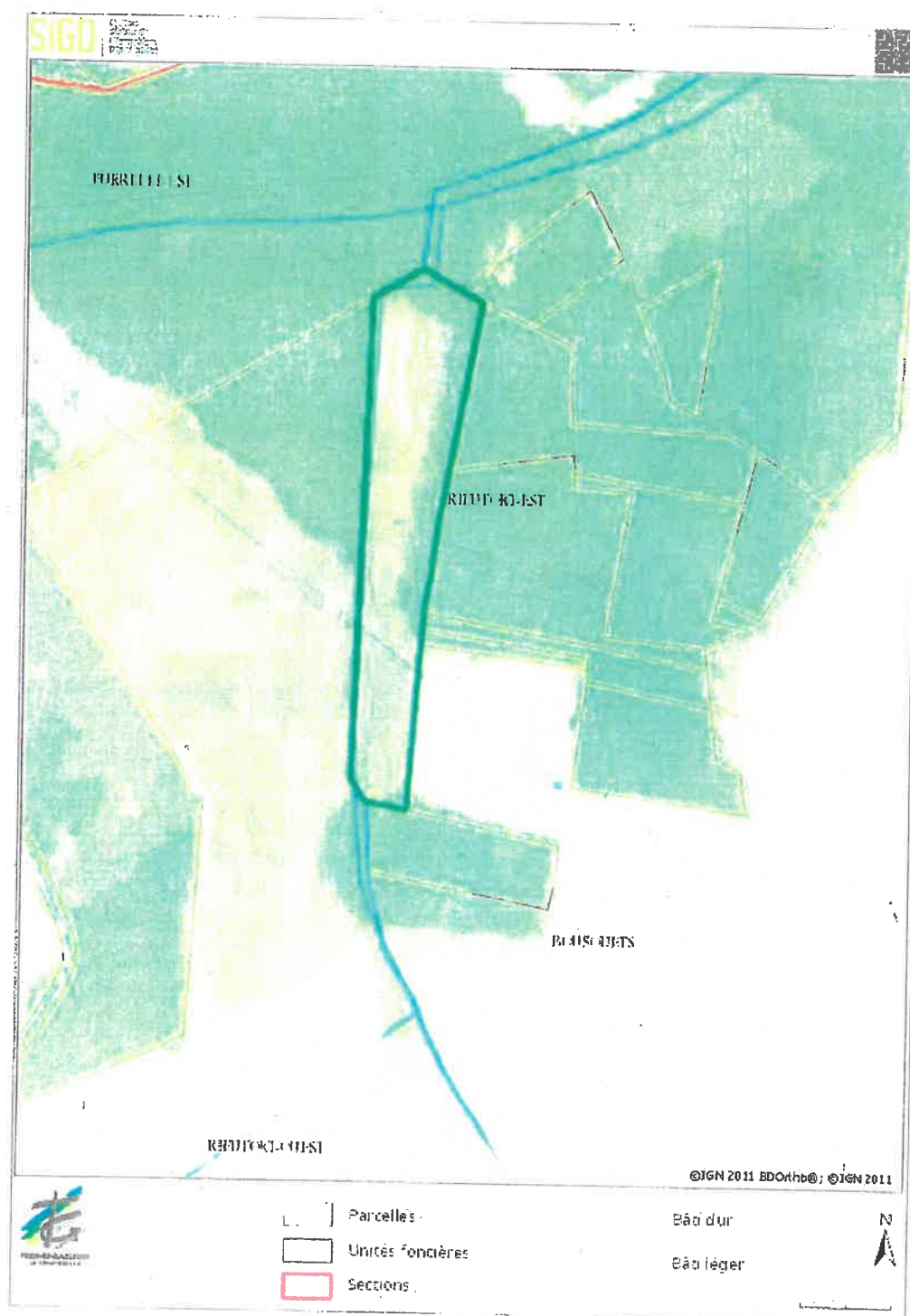


Commune de Puygailard de Lomagne-Parcelles A 418 ; A 419 ; A 426 ; A 575 ; A 579 ; A 577  
PRAIRIE DE VIGNERES

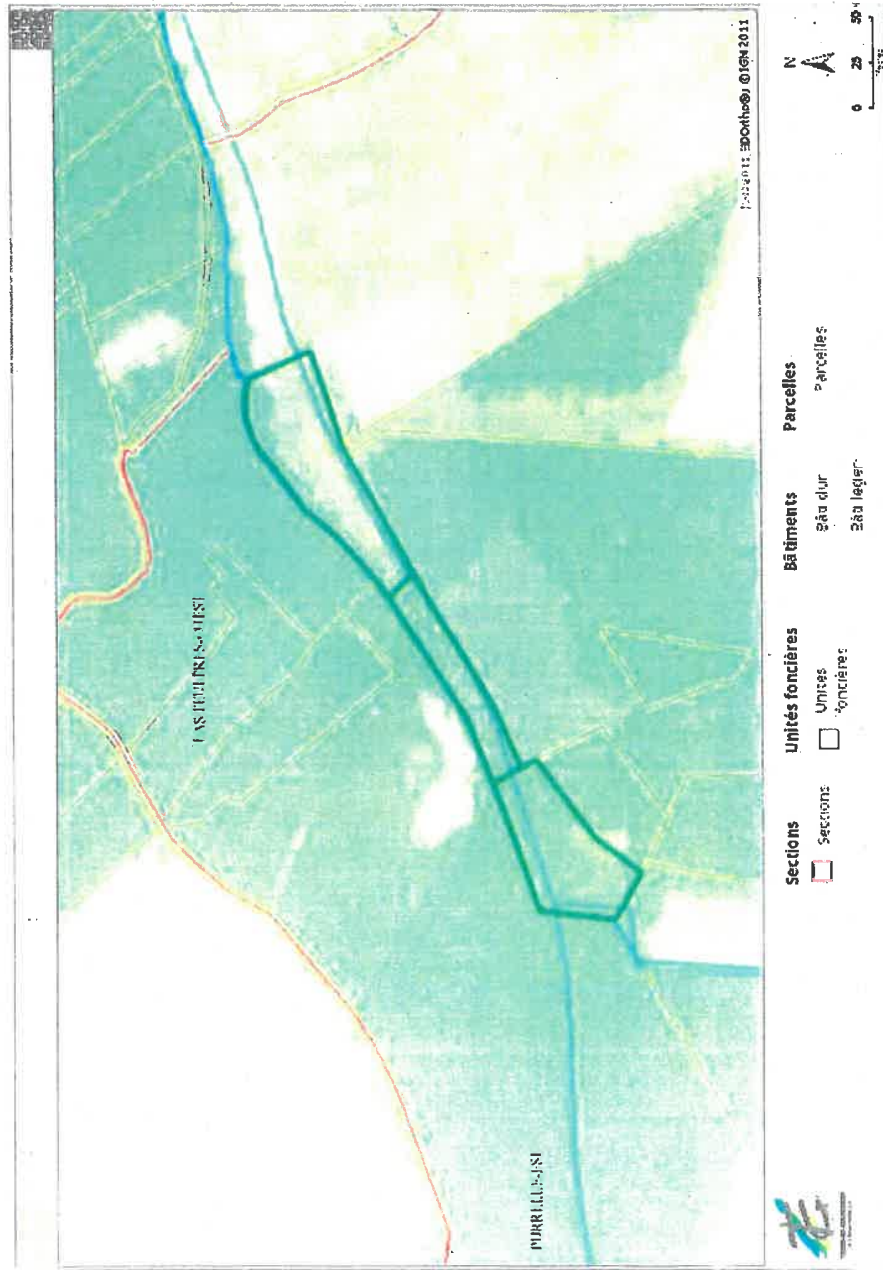




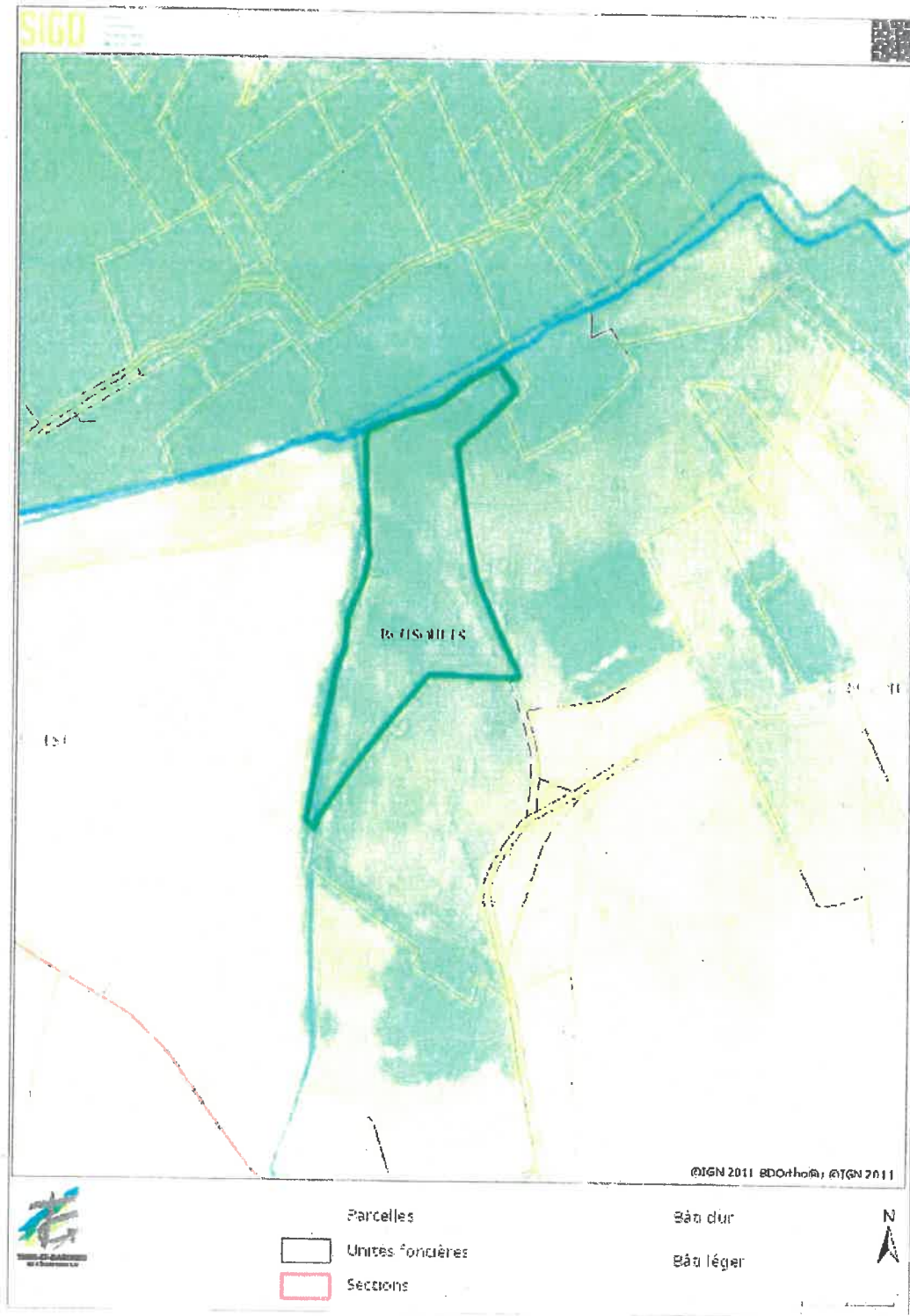
# Commune de Castera Bouzet-Parcelle AE 66 PRAIRIE DE PURELLE



**Commune de Castera Bouzét- Parcelles AE 43 ; AE 59 ; AE 65  
BOIS DE MAUGRANDE**



# Communes de Castera Bouzet-Parcelle AH 33 PRAIRIE DE BRONS

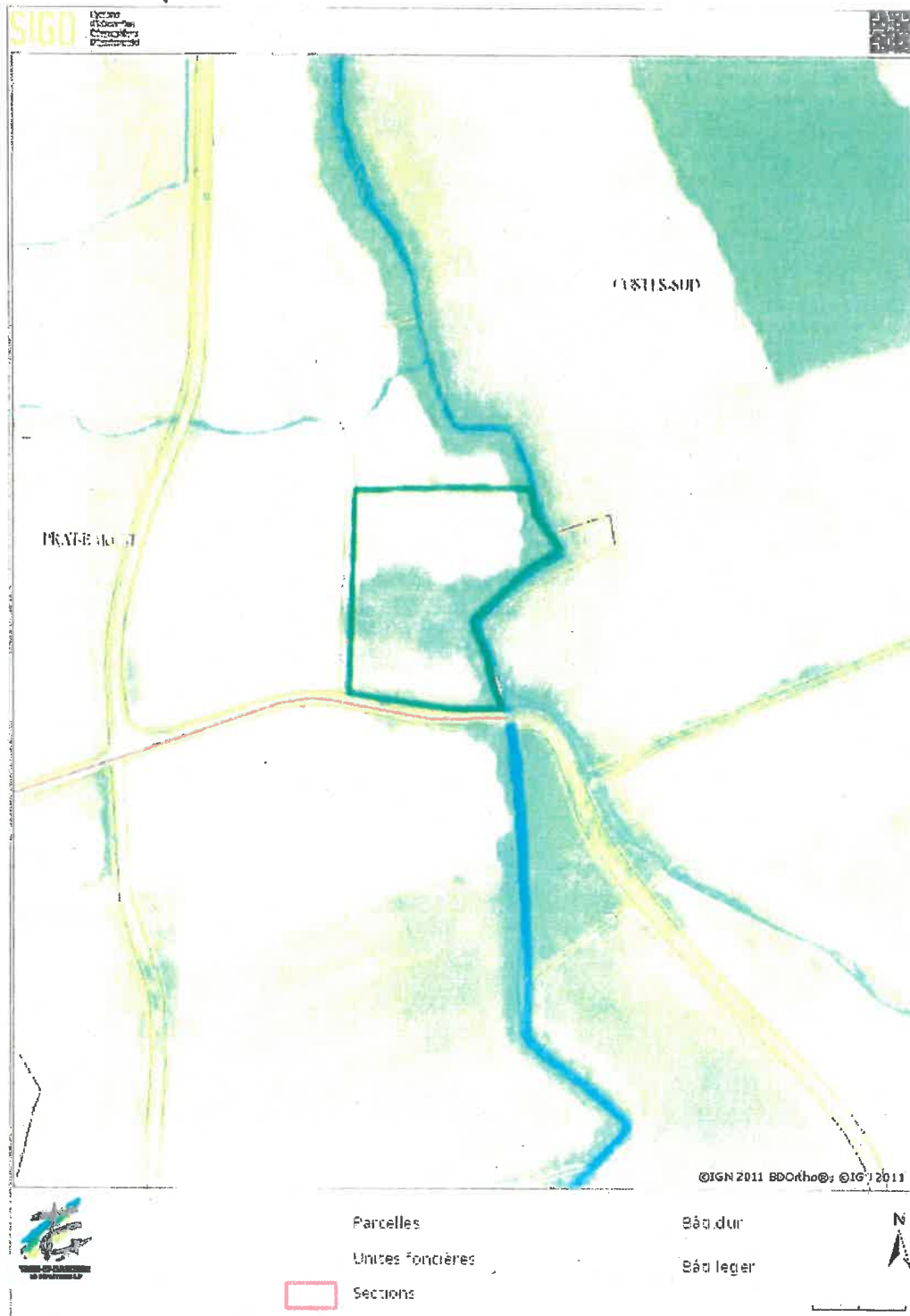


**Commune de Castera Bouzet- Parcelle AH 209 ; AH 210 ; AH 211  
PRAIRIE DE NIXOUN**

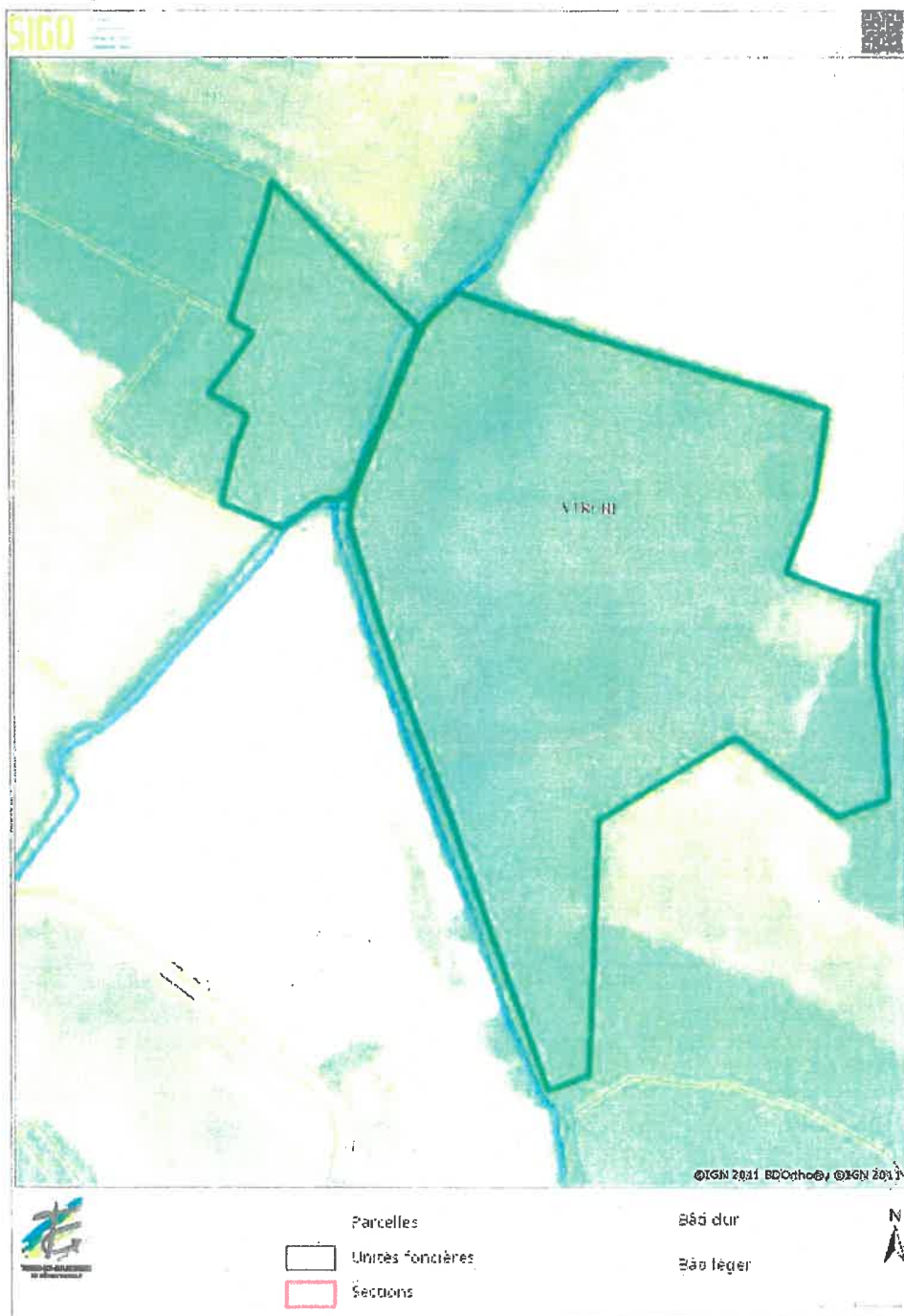




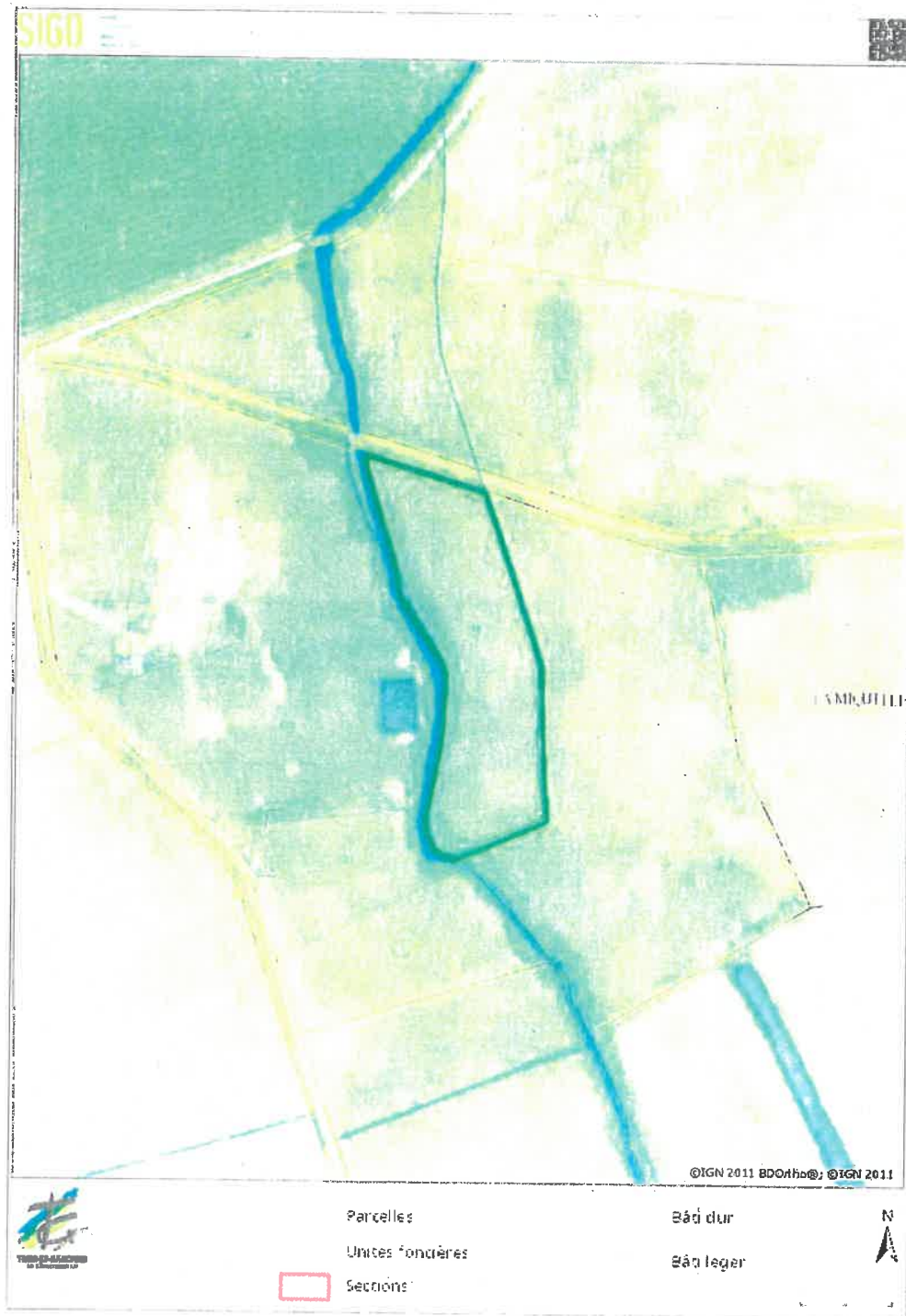
**Commune de Castéra Bouzet- Parcelle AH 176  
BOIS DE FIGNAN**



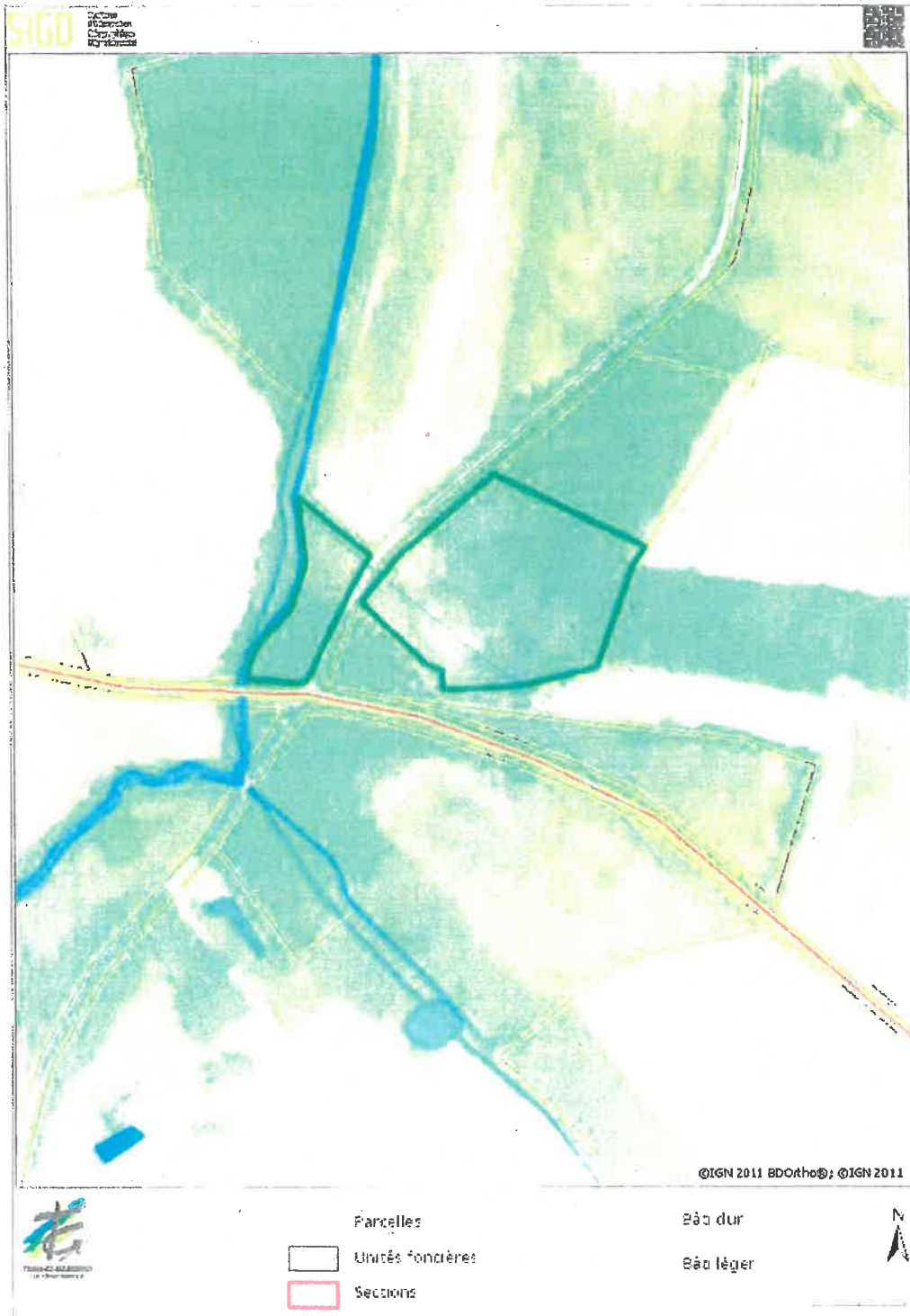
Commune de Beaumont de Lomagne- Parcelle AO 677  
Commune de Sérignac- Parcelle WR0013  
MEGAPHORBIAIE DE PETIT JOLIS



**Commune de Gensac- Parcelle A 48  
PRAIRIE DE LARRANDE**

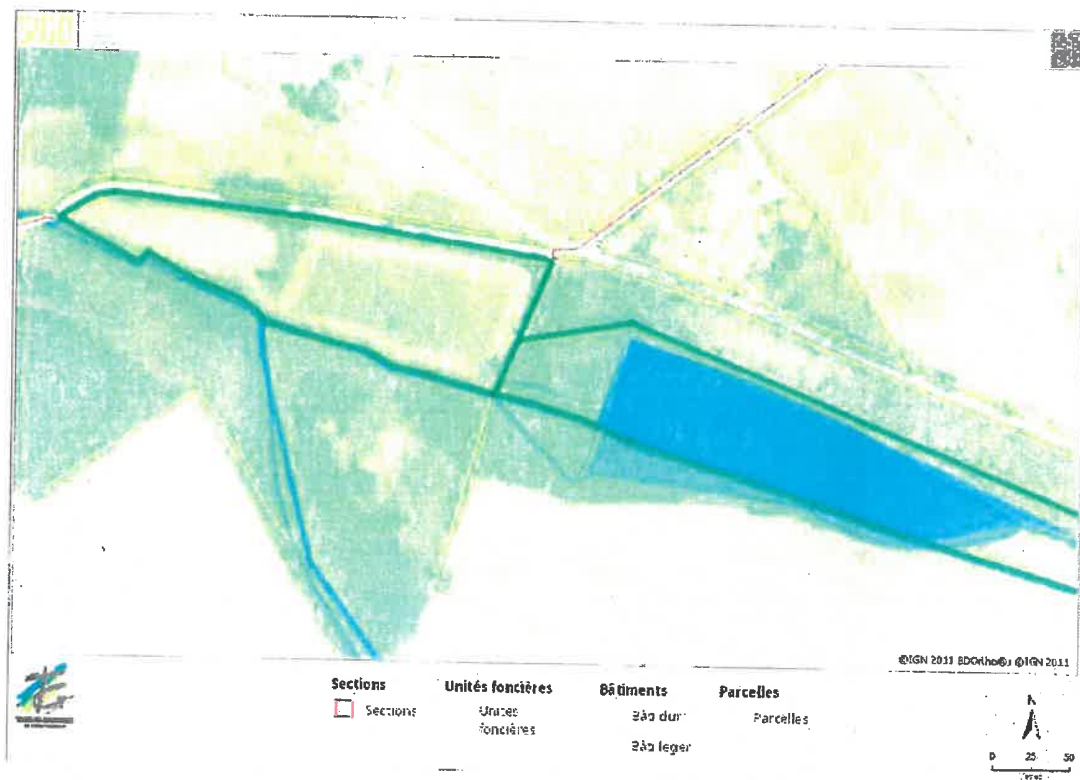


**Commune de Sérignac- Parcelles WB 20 ; WB 38  
PRAIRIE DE MAGNAS**





**Commune de Garganvillar- Parcelle ZY 15 ; ZX 25  
SAULAIE AVAL DIGUE DU LAC DE THIBAUT**



**PRAIRIE DE SAINT ARROUMEX**  
**Commune de Saint Arroumex- Parcelle WB 195**

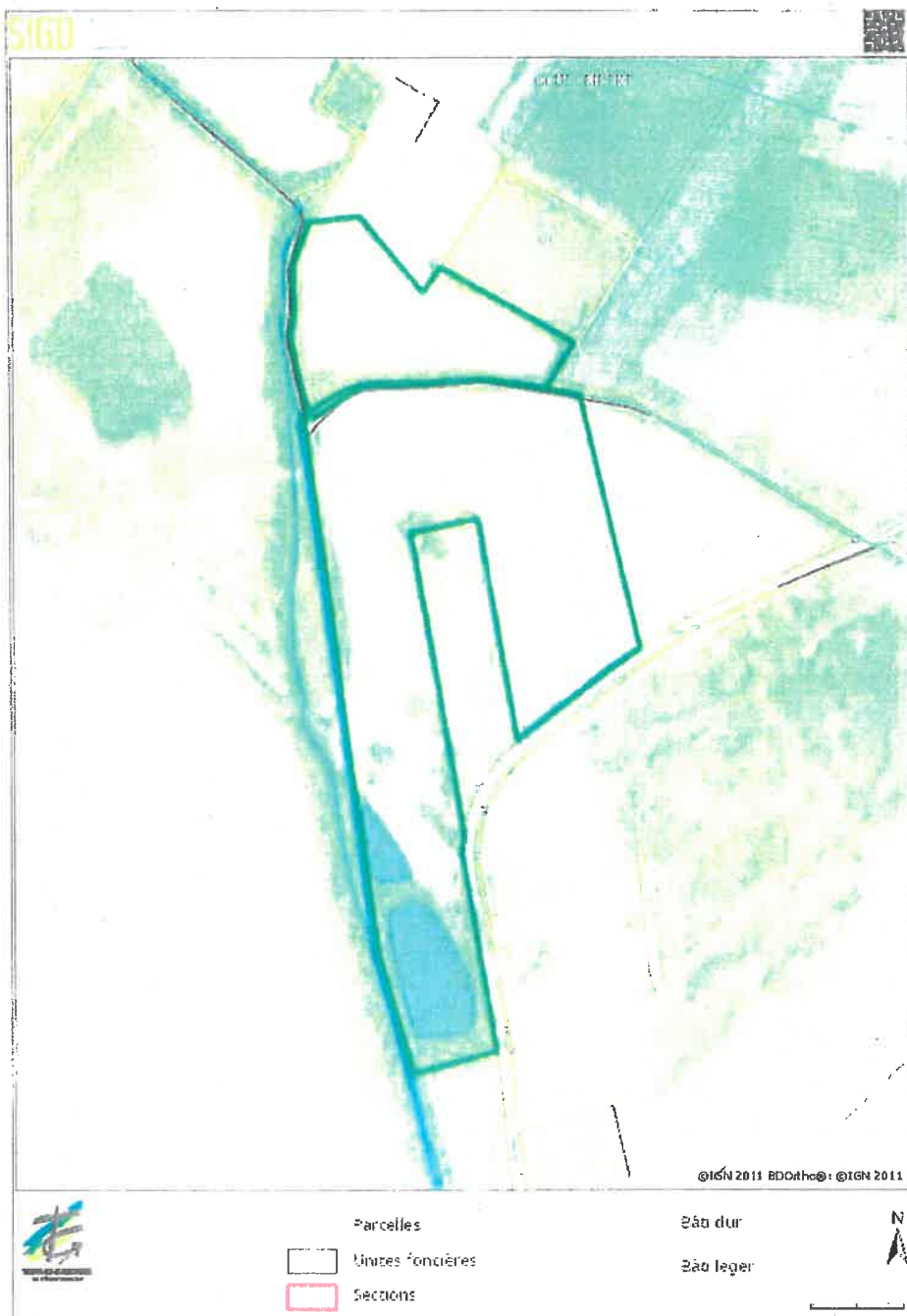


# PRAIRIE DE LIZOLE

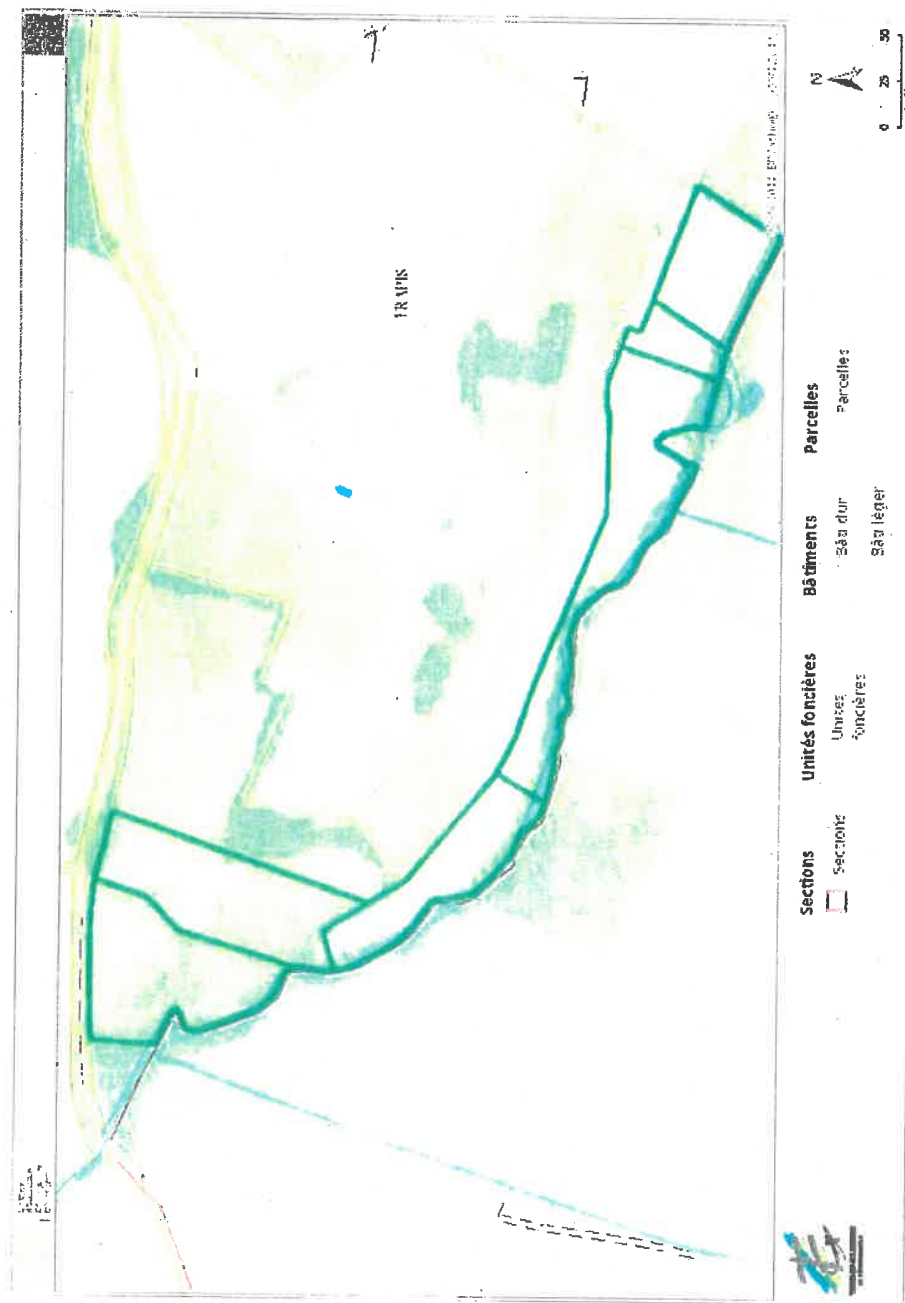
Commune d'Angeville- Parcelle A 314 ; A 315 ; A 697



**Commune de Garganvillar- Parcelle ZC 35**  
**Commune de Castelmayran- Parcelle D 496**  
**PRAIRIE DE TEULES**



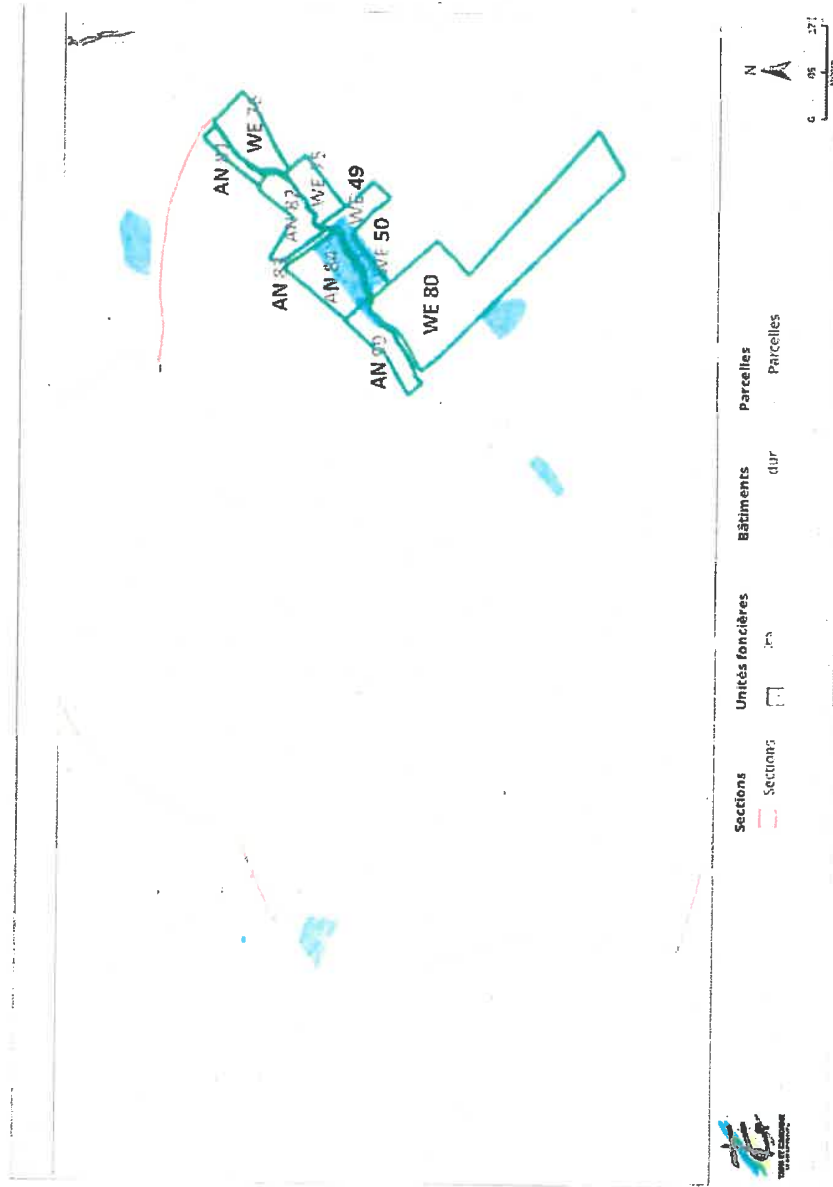
**Commune de Castelmayran- Parcelle D 629 ; D 630 ; D 631 ; D 878 ; D 879 ; D 886  
PRAIRIES DE GAYSSOU**



**Commune de Coutures- Parcelle WC 0008  
Commune de Gensac – Parcelle A 0047  
PRIAIRE DU GRAVA**

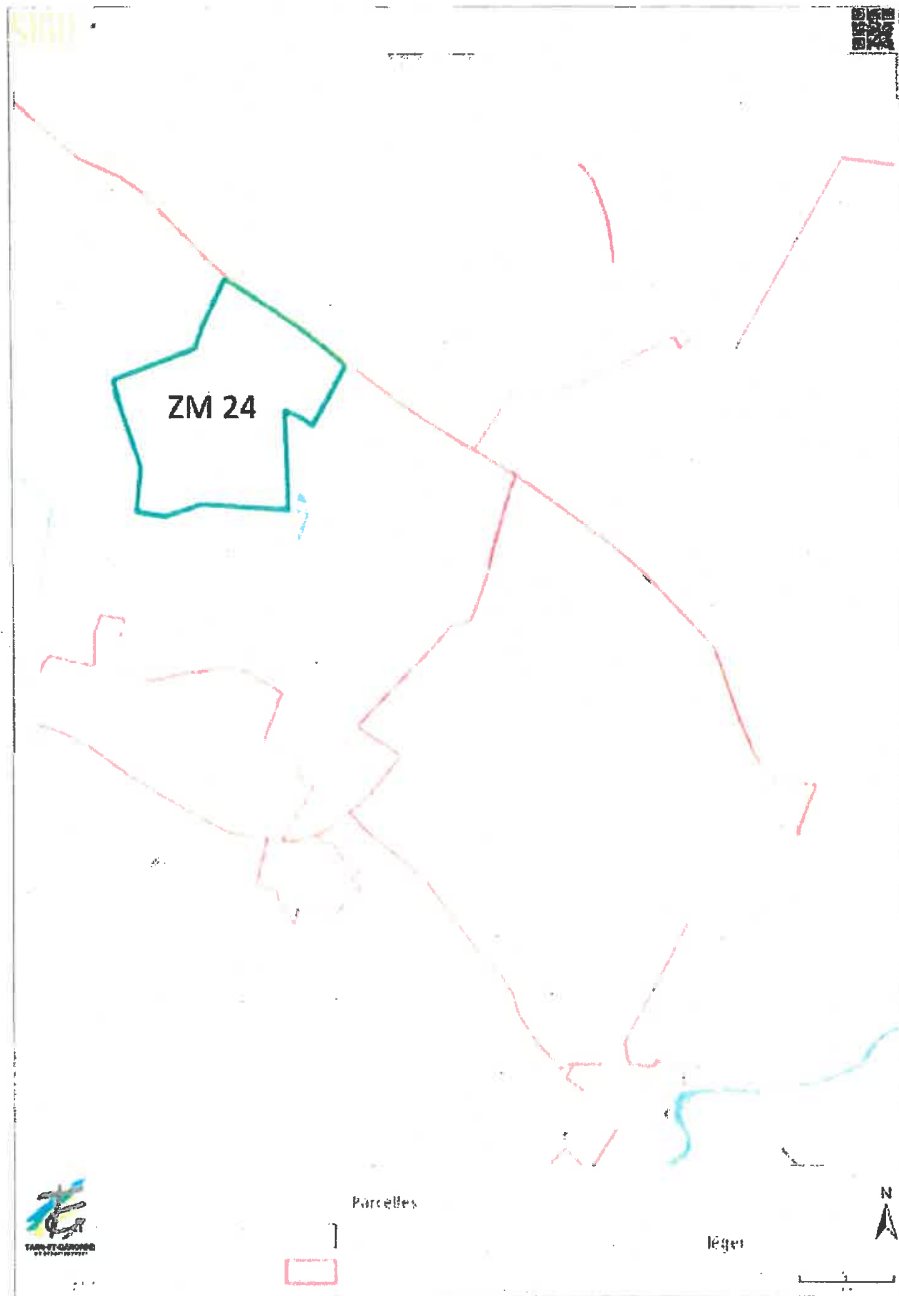


**Commune d'Asques – Parcelles AN 99 ; AN 84 ; AN 83 ; AN 82 ; AN 81  
 Commune de Saint Arroumex – Parcelles WE 49 ; WE 50 ; WE 75 ; WE 76 ; WE 80  
 SAULAIE DE LAMAT**



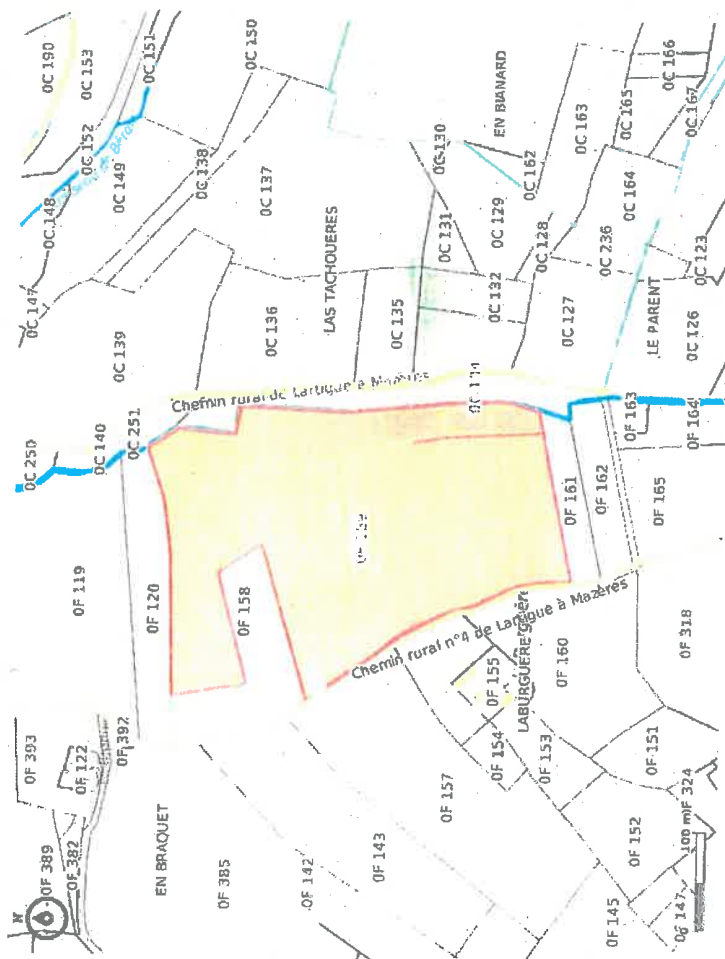


**Commune de Gimat -Parcelle ZM 24  
PRAIRIE DU CANTOU**

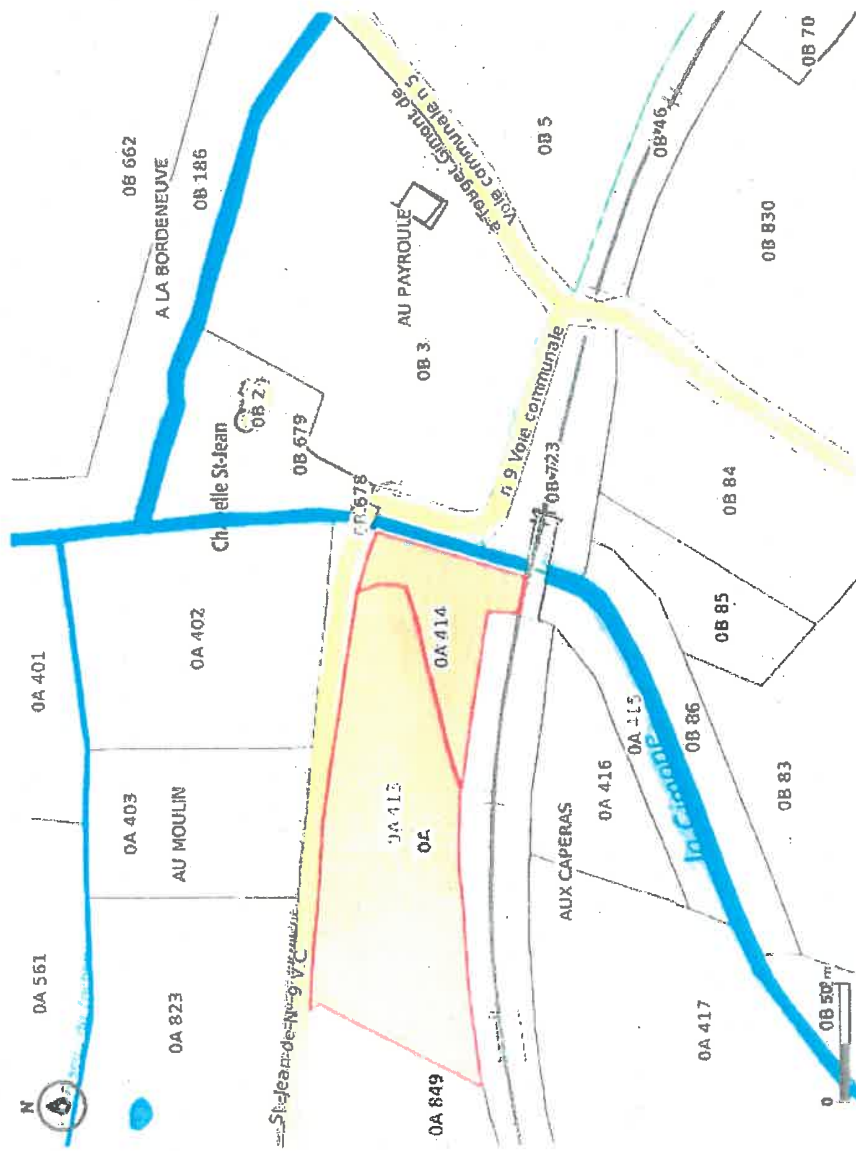




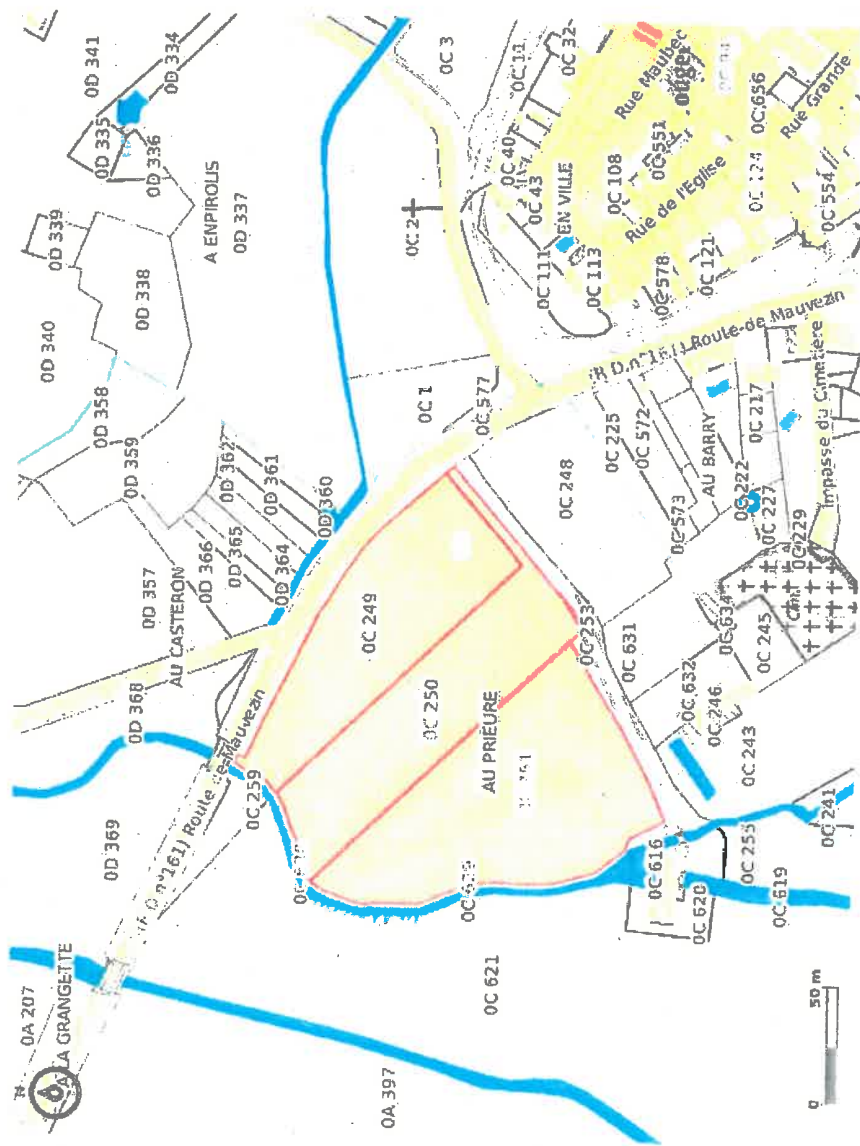
**Commune de Lartigue – Parcelles F 159-F 161- F162  
SAULAIE – MEGAPHORBIAIE DU RUISSEAU DE MAZERES**



**Commune d'Escorneboeuf- Parcelles A 413 ; A 414  
MAGNO-CARICAIE DE SAINT-JEAN**



**Commune de Touget- Parcelles C 249 ; C 250 ; C 251  
ROSELIERE DU MOULIN**





DDT

32-2023-06-14-00003

ARRETE autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

Du 03 juillet 2023 au 30 novembre 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRETE**

**autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois par la  
fédération départementale des associations agréées  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers**

**du 03 juillet 2023 au 30 novembre 2023**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 06 juin 2023;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 06 juin 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Tel : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher sur les cours d'eau gersois toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y
Estang	Estang	450753	6312142
Saget	Saint Mont	445753	6288143
Arrats Derrière	Mont d'Astarac	504431	6250779
Arrats aval	Sère	509621	6261084
Baïse	Sainte Dode	489946	6260581
Baïsole	Saint-Aurence Cazaux	492907	6257599
Petite Baïse	Ponsan Soubiran	495682	6253910
Arros	Villecomtal sur Arros	471968	6261024
Lauze	Simorre	514408	6265896
Cédon	Lasseube-Propre	503843	6277168
Izaute	Monlezun d'Armagnac	446203	6309692
Midouzon	Saint Christie d'Armagnac	458555	6302016
Bouè	Laas	480101	6265939

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude,

#### Personnes participantes à l'opération :

Nicolas CANTO chargé d'étude,  
Cyril LAMBROT, agent de développement,  
Johan ALLARD, animateur.

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 03 juillet 2023 au 30 novembre 2023.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi des populations piscicoles.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture**

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur) ou fixe (Aigrette).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.



## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et Messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **14 JUIN 2023**  
Pour le préfet par délégation  
P/ le directeur départemental des territoires  
La chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---

DDT

32-2023-06-28-00001

portant règlement particulier de police pour  
l'exercice de la navigation de plaisance et des  
activités sportives diverses sur le plan d'eau de  
Saint-Clar dans le département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Risques Naturels et Technologiques**

**ARRETE n°  
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de  
plaisance et des activités sportives diverses  
sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande formulée par la commune de Saint-Clar du 05 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers du 11 juillet 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Ennnac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Saint-Clar, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont relatives à la seule police de la navigation et s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur. Ainsi, seule l'application de celles-ci permettra l'exercice effectif des activités de navigation réglementées par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Saint-Clar, représentée par Monsieur le Maire.

## ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Seules sont autorisées les activités suivantes sur le plan d'eau :

- la baignade,
- la circulation des engins de plage (canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle) dits sports calmes,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la circulation des véhicules nautiques à moteur (engins de type scooter, moto des mers, jet-ski) uniquement destinés à la pratique du flyboard et à la traction de bouées, dits sports rapides,
- la plongée subaquatique, en dehors des plages d'ouverture au public de la base de loisir et seulement pour l'entraînement des services de secours.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

## ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- \* Zone A : exclusivement destinée aux activités de baignade et de plage.
- \* Zone B : réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau.
- \* Zone C : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes et la plongée subaquatique.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone D : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 50 (cinquante) km/h.  
La pratique des sports rapides est limitée à 1 (un) véhicule nautique à moteur en simultanée.
- \* Zone E : chenal d'accès à la zone D.  
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- \* Zone F : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.
- \* Zone G : zone de loisir destinée à recevoir uniquement des structures gonflables aquatiques.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation et balisage**

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de Saint-Clar.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe.

#### **ARTICLE 5 : Alimentation en carburant et entretien des véhicules nautiques à moteur**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, les zones d'entretien des engins motorisés sont étanchées et les produits sont évacués par des filières de traitement agréées.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'activité, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels.

En cas de pollution des eaux, le gestionnaire du plan d'eau et tout prestataire prendront l'ensemble des mesures nécessaires pour circonscrire la pollution et éviter en priorité qu'elle n'atteigne les zones A et G.

#### **ARTICLE 6 : Mesures temporaires**

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet elles sont alors portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions diverses**

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone A et G réservées à cet effet.

#### **ARTICLE 8 : Durée de validité**

Sans limitation.

#### **ARTICLE 9 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public par affichage à la mairie de Saint-Clar, à l'entrée de la base de loisirs et à chaque point de mise à l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **ARTICLE 10 : Textes abrogés et entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 32\_2022\_06\_14\_00005 en date du 14 juin 2022 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers qui est abrogé.

## ARTICLE 11 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police en application de l'article R.4241-61 du code des transports.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

## ARTICLE 12 : Exécution

Madame, Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Le maire de la commune de Saint-Clar,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'incendie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28/06/2023

Pour le préfet par délégation

Le directeur départemental des territoires

La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---

**Commune de SAINT-CLAR**

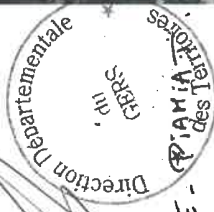
schéma directeur du plan d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

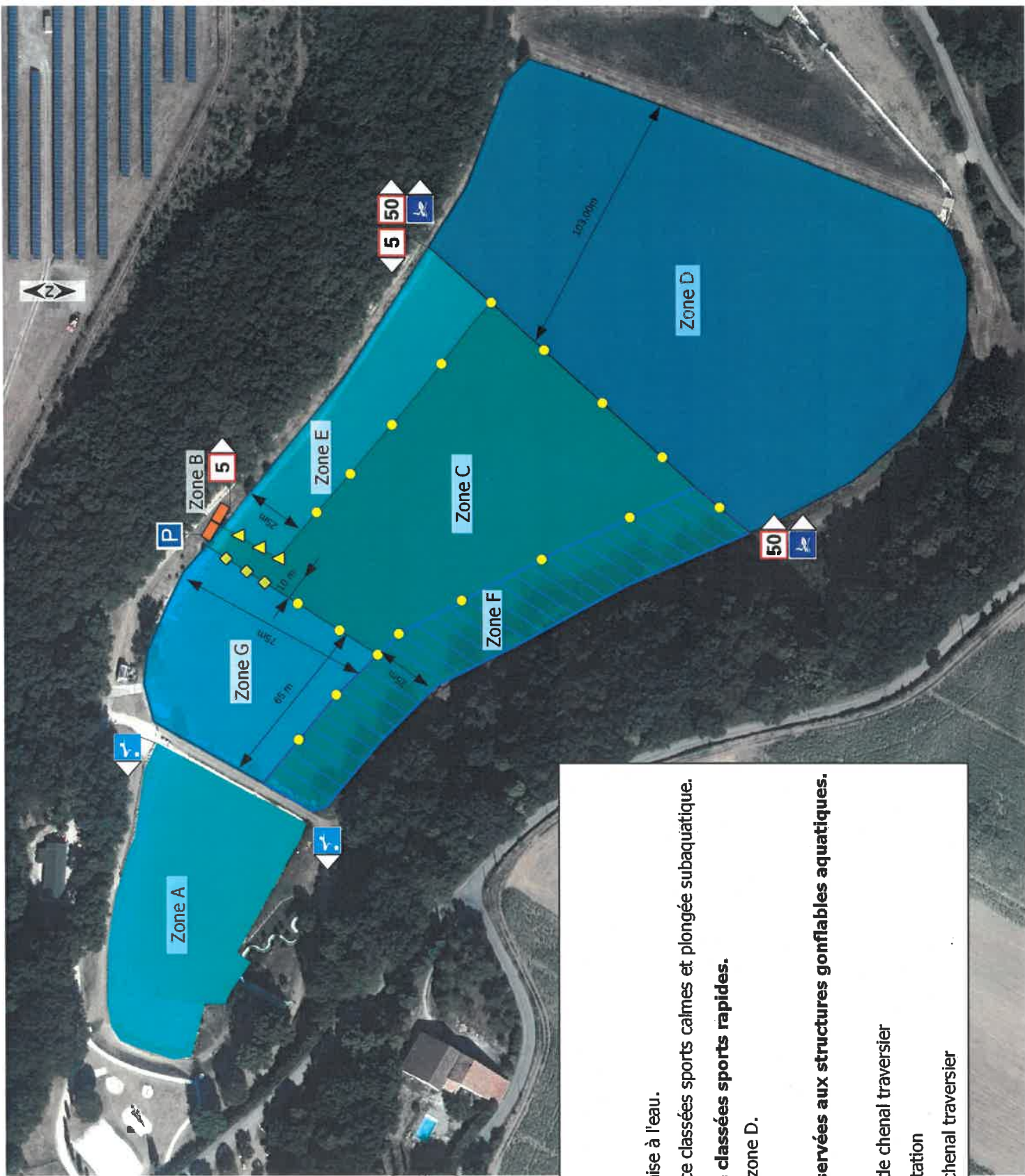
fait à Auch, le 28/06/23

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,

*La chiffe de service eau  
et desquas*



V. LA COMBE - P. AMIA



**Légende:**

**Zone A: Baignade**

Zone B: Stationnement et mise à l'eau.

Zone C: Activités de plaisance classées sports calmes et plongée subaquatique.

**Zone D: Activités de plaisance classées sports rapides.**

Zone E: Chenal d'accès à la zone D.

Zone F: Pêche.

**Zone G: Activités de loisirs réservées aux structures gonflables aquatiques.**

**Balisage:**

◇ Bouée (cylindrique) Bâbord de chenal traversier

● Bouée (sphérique) de délimitation

▲ Bouée (conique) tribord de chenal traversier





Direction régionale de l'économie et de l'emploi  
du travail et des solidarités Occitanie

32-2023-06-19-00001

Portant subdélégation de signature par Julien  
TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Occitanie (météorologie)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

Gers

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C ;
- Vincent VACHE, chef du service métrologie.

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie ;
- Thomas PELLERIN, service métrologie.

**Article 2** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le préfet du Gers,  
Et par subdélégation du DREETS d'Occitanie,  
Le ...

**Article 3** : La décision du 12 décembre 2022 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

À Toulouse, le 19 juin 2023

Pour le préfet du Gers et par délégation  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région d'Occitanie



Julien TOGNOLA

Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2023-06-05-00006

20230605 ap dep s amphibiens reptiles shf  
trochet

**Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05  
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place  
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles  
espèces d'amphibiens et de reptiles**



La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur



La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère



Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des arts et des lettres



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

**VU** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

**VU** le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

**Considérant** que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,



**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

## **ARTICLE 1**

### **1 - Contexte**

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis-à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapportages nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

### **2 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relâché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départements de la région Occitanie concernés		Préleveurs
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Haute-Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR
Hautes-Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Pyrénées-Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Jean MURATET
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR

### 3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, *Alytes algrogavarii*  
L'Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*  
La Rainette ibérique, *Hyla molleri*  
La Rainette verte, *Hyla arborea*  
Le Crapaud épineux, *Bufo spinosus*  
L'Orvet de Vérone, *Anguis veronensis*  
La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis zinnikeri*  
La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis aspic*  
La Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*  
La Couleuvre astreptophore, *Natrix astreptophora*  
La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra fastuosa*  
La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra terrestris*

### ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonnage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

## 1 - Capture et manipulation d'espèces

### Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France :  
[http://lashf.org/shf\\_protocole-virkon\\_08-2022\\_vf2/](http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/)

### Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le préleveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- En ce qui concerne les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

## **2 - Prélèvements du matériel génétique**

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C.

Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de Bufo sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)

- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :

→ 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :

- Pour les prélèvements sur Alytes sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur Hyla sp. : écrire pour l'identifiant unique « Hyla »
- Pour les prélèvements sur Bufo sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur Anguis sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur Natrix sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur Podarcis sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur Vipera sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- Pour les prélèvements sur Salamandra sp. : écrire pour l'identifiant unique « SALA »

→ La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)

→ Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...

→ Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :

- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

## **3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien**

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 Alytes sp., 40 Hyla sp., 140 Natrix sp., 120 Salamandra sp. et 165 Vipera sp.

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

### **ARTICLE 3**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour l'année 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteints.

### **ARTICLE 4**

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

### **ARTICLE 6**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### ARTICLE 7

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

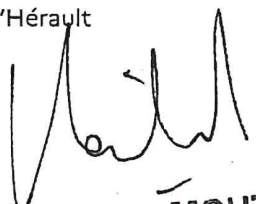

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 05 JUIN 2023</p> <p>Le préfet de l'Hérault</p>  <p><b>Hugues MOUTOUH</b></p>	<p>À Toulouse, le - 5 JUIN 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, Le directeur de la DREAL Occitanie,</p>  <p>Patrick BERG</p>
--	---

Préfecture du Gers

32-2023-06-13-00007

AP portant changement du siège social GERS  
NUMERIQUE

**ARRÊTÉ n° 32-2023.-**  
portant changement de localisation du siège social du  
syndicat mixte ouvert «Gers Numérique »

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant création du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique » ;

**VU** la délibération en date du 14 avril 2023, par laquelle le comité syndical du « Gers Numérique » a émis un avis favorable au changement de siège social à compter du 15 juin 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat mixte ouvert « Gers Numérique » est autorisé à changer la localisation de son siège social.

**ARTICLE 2 :**

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Le siège social du syndicat est fixé au 47 Avenue Sambre et Meuse à Auch. Il pourra être transféré par délibération du comité syndical».

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, sous-préfète de Mirande par intérim, Monsieur le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :  
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX  
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



Préfecture du Gers

32-2023-06-12-00005

Arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur de recette et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gimont



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ mettant fin aux fonctions de régisseur de recette et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gimont**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L.130-4, L.130-5, R.130-2, R. 130-4 et R. 130-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement des fonds ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gimont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Gimont ;
- VU la lettre en date du 20 mars 2023 de M. le Maire de Gimont ;
- VU l'avis en date du 6 juin 2023 du directeur départemental des finances publiques du Gers ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gimont nommés par arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recette et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gimont.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gimont et l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Fleurance sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet du Gers – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Service des relations avec les collectivités locales – 3, place du Préfet Claude Érignac – BP 10322 – 32 007 AUCH ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au ministre en charge des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

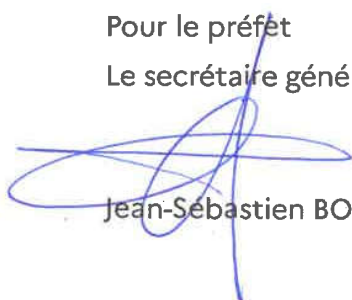
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et M. le Maire de la commune de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet

Le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2023-06-14-00001

arrete modificatif portant composition de la  
commission départementale du titre de séjour



# PRÉFET DU GERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Préfecture du Gers Direction de la citoyenneté et de la légalité Service des migrations et de l'intégration

### ARRÊTÉ MODIFICATIF portant composition de la commission départementale du titre de séjour

Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda), notamment ses articles L.432-13 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant composition de la commission départementale du titre de séjour ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane GUIGUET sur l'emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 est modifié comme suit :

La commission du titre de séjour prévue par l'article L 432-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

##### Membres titulaires :

- Madame Sylvie THEYE, Maire de Ladevèze Ville, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;
- Madame Virginie DUMEZ-FAUCHILLE, Conseillère du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;
- Madame Corinne MARAMBAT, désignée par Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

##### Membres suppléants :

- Madame Véronique THIEUX-LOUIT, Maire de Lupiac, désignée par le Président de l'Association des maires du Gers ;
- Madame Marianne DUCHESNE, Conseillère du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;
- Monsieur Jean-Luc CATANAS, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 demeurent inchangées. L'arrêté modificatif du 14 septembre 2022 est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 14 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Sébastien BOUCARD

Mél : [pref-etrangers@gers.gouv.fr](mailto:pref-etrangers@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2023-06-12-00004

Arrêté portant dissolution de la régie de recette  
d'État auprès de la police municipale de la  
commune de Gimont



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recette d'État auprès de la  
police municipale de la commune de Gimont**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L.130-4, L.130-5, R.130-2, R. 130-4 et R. 130-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement des fonds ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gimont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Gimont ;
- VU la lettre en date du 20 mars 2023 de M. le Maire de Gimont ;
- VU l'avis en date du 6 juin 2023 du directeur départemental des finances publiques du Gers ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 4 mai 2011 auprès de la police municipale de la commune de Gimont est dissoute.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gimont et l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Gimont sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet du Gers – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Service des relations avec les collectivités locales – 3, place du Préfet Claude Érignac – BP 10322 – 32 007 AUCH ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre en charge des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et M. le Maire de la commune de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

  
Jean-Sébastien BOUCARD.



Préfecture du Gers

32-2023-06-16-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'étude de dangers - Barrage de  
l'Astarac



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°                    portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'étude de dangers du barrage de l'ASTARAC**

**LE PRÉFET DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L211-3, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à 117 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;
- vu le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la construction du barrage de l'Astarac, en date du 4 février 1975 notifié à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) ;
- vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de construction et d'exploitation du barrage de l'Astarac en date du 1<sup>er</sup> juillet 1975, notifié à la CACG ;
- vu la délibération du conseil général du Gers du 7 décembre 1975 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage du barrage de l'Astarac et d'en concéder la réalisation et l'exploitation à la CACG ;
- vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1997 classant le barrage de l'Astarac comme intéressant la sécurité publique (ISP) ;
- vu l'arrêté préfectoral de classement du 11 août 2009 modifié le 24 octobre 2011 rangeant le barrage en classe B notifié à la CACG ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- vu le contrat de concession de service public passé entre le département du Gers et la CACG en vue de la gestion et de l'exploitation des barrages de l'Astarac, de Bousquetara, de Candau, du Lizet et de Saint-Laurent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- vu l'étude de dangers du barrage référencée EDD du barrage de l'Astarac, indice 1, datée du 6 octobre 2014 et transmise en décembre 2014 ;
- vu la note de révision du calcul hydraulique de la revanche produite auprès de la DREAL par courrier électronique du 30 août 2017 ;
- Vu la consultation de l'appui technique de la DREAL, l'INRAE, le 13 octobre 2020 et sa réponse du 7 décembre 2020 ;

Préfecture du Gers  
3 Place du Préfet Erignac, 32000 Auch  
Tél : 05 62 61 44 00  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 23 septembre 2022 ;
- vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 2 janvier 2023 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des travaux sont nécessaires pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, notamment afin d'assurer la protection optimale contre les effets du batillage, du parement amont du barrage ;

Considérant que sur la base des conclusions de l'étude de dangers précitée, il apparaît que des relevés actualisés sont nécessaires au titre du récolement topographique du barrage et que sur la base de ces éléments, des justifications hydrauliques doivent être apportées sur :

- la prise en compte du risque de formation d'embâcles dans les calculs de revanche à mener au regard des recommandations du CFBR de juin 2013 sur le dimensionnement des évacuateurs de crues (EVC) ;
- la valorisation du retour d'expérience de la crue de 1977 afin de mieux appréhender le comportement hydraulique de l'eau en crue, au droit du chenal de crue de l'évacuateur de crues secondaire et au droit du pont situé à la confluence chenal / Arrats ;

Considérant que sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une étude de stabilité du barrage au regard des caractéristiques géométriques actualisées du barrage et d'investigations géotechniques permettant de caractériser les matériaux en place ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 précité prévoit que lorsqu'une étude de dangers n'est pas en mesure de démontrer que le barrage est conforme aux exigences essentielles de sécurité définies au I de cet article, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant du barrage de procéder sans délai aux vérifications nécessaires ;

Considérant que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.211-3 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la sécurité des ouvrages hydrauliques, et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Destinataire de l'acte**

La concession du barrage de l'ASTARAC a été confiée à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne dénommé CACG par le département du Gers.

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne dénommé CACG, dont le siège social est situé chemin de Lalette, BP 449, 65 000 TARBES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de

respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de l'ASTARAC qu'il exploite sur les communes de Aussos et de Bézues-Bajon.

## **Article 2 – Conformité aux dossiers déposés**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposées par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 3 - Modifications**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 4 – Travaux de mise en conformité**

L'exploitant procède aux travaux suivants visant à répondre aux exigences essentielles définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé :

- extension de la protection antibatillage du parement amont du barrage, jusqu'en crête. Ces travaux font l'objet d'un porter à connaissance, constitué d'un avant-projet de travaux, version Pro, soumis à l'avis préalable du préfet du Gers.

Le porter à connaissance et les travaux associés font l'objet de l'échéancier suivant :

- porter à connaissance produit auprès du préfet pour le **30 juin 2025** ;
- travaux réalisés sous maîtrise d'œuvre agréée et achevés pour le **31 décembre 2026** ;
- dossier des ouvrages exécutés associé aux travaux adressé au préfet du Gers pour le **31 janvier 2027**.

## **Article 5 – Mesures d'amélioration**

L'exploitant procède à un récolement topographique des caractéristiques géométriques de l'ensemble du barrage et adresse le ou les plan(s) associés au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le **31 juillet 2023** .

## **Article 6 – Études complémentaires / mises à jour d'études**

### **Hydraulique :**

L'exploitant produit des compléments techniques relatifs aux calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, basés sur les relevés actualisés prescrits à l'article 5 ci-dessus, **avant le 31 juillet 2023**.

Les justifications produites portent notamment sur :

- le risque de formation d'embâcles dans les calculs de revanche à mener au regard des recommandations du CFBR de juin 2013 sur le dimensionnement des évacuateurs de crues ;
- la valorisation du retour d'expérience de la crue de 1977 afin de mieux appréhender le comportement hydraulique de l'eau en crue, au droit du chenal de crue de l'évacuateur de crues secondaire et au droit du pont situé à la confluence chenal / Arrats.

### **Stabilité :**

L'exploitant produit une étude de stabilité qui répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, aux caractéristiques géométriques actualisées du barrage en référence au récolement

topographique prévu à l'article 5 ci-dessus et aux caractéristiques des matériaux en place, établies sur la base d'investigations géotechniques.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement. Elle est transmise au préfet du Gers avant le **31 décembre 2025**.

### **Article 7 – Actualisation de l'étude de dangers**

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le **31 décembre 2029**. Elle répond également aux observations formulées par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, lors de l'examen de l'étude de dangers initiale référencée EDD du barrage de l'Astarac, indice 1 du 6 octobre 2014.

### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 10 – Publication et exécution**

Mesdames et messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le chef de service des sécurités de la préfecture du Gers ;
- Madame le Maire de la commune de Aussos ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bézues-Bajon.

Fait à Auch, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-06-08-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
Enregistrement d'un entrepôt couvert soumis à  
la rubrique 1510 du site exploité par la société  
SYNGENTA FRANCE SA situé route des  
Vignobles, lieu-dit "La Grangette" à Lombez



**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-06-  
portant Enregistrement d'un entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510  
du site exploité par la société SYNGENTA SAS situé route des Vignobles,  
lieu-dit « La Grangette » à Lombez**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret n°2020-1169, du 24 septembre 2020, modifiant la rubrique 1510 « Entrepôts couverts » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 20 juillet 1978 à la SA GIBA-GEIGY pour un atelier de maïs situé au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 26 décembre 1991 à la société GIBA-GEIV pour un dépôt de gaz située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 28 juillet 1995 à la société GIBA-GEIV pour l'extension de l'installation de stockage et de conditionnement de céréales située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 27 octobre 2000 à la société NOVARTIS SEEDS faisant apparaître qu'elle succède à la société GIBA-GEIV pour l'installation de stockage et de conditionnement de céréales située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 10 juin 2005 à la société SYNGENTA SEEDS faisant apparaître qu'elle succède à la société NORVATIS SEEDS pour l'installation de broyage, concassage, stockage et conditionnement de céréales ainsi que d'un dépôt de gaz située au lieu-dit « La Grangette » à Lombez ;
- Vu** le récépissé d'actualisation, délivré le 28 août 2007 à la société SYNGENTA SEEDS pour l'exploitation au lieu-dit « La Grangette » à Lombez, d'une installation de réfrigération ou compression, de broyage, concassage de céréales et d'un dépôt de Gaz ;
- Vu** la preuve de dépôt valant récépissé de déclaration, délivrée le 22 septembre 2016 à la société SYNGENTA FRANCE pour l'exploitation au lieu-dit « La Grangette » à Lombez des installations classées soumises aux rubriques 4718-2 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) et 2260-2-b (broyage, concassage... de substances végétales) de la nomenclature ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 « entrepôts couverts » adressée par la société SYNGENTA FRANCE à Monsieur le préfet le 31 mai 2022 ;
- Vu** la demande d'aménagement à certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 adressée à Monsieur le préfet le 31 mai 2022;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations de l'exploitant du 18 novembre 2022 complétées les 09 et 20 mars 2023 ;

**Considérant** que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 classent le site à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts couverts » ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 513-1, les installations du site ayant été régulièrement mises en service, la société SYNGENTA FRANCE SA bénéficie du droit d'antériorité au titre de la rubrique 1510 ;

**Considérant** que les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont applicables, et que l'exploitant a présenté un échéancier de mise en conformité ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 13 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, compte tenu que les activités sont exploitées dans des bâtiments existants ;

**Considérant** que la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire, relative aux prescriptions générales de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511.1 et L. 211.1 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté ;

**Considérant** les délais proposés par l'exploitant pour se mettre en conformité dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que ces délais sont justifiés par des devis transmis ;

**Considérant** l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 mai 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement du site exploité par la société SYNGENTA FRANCE SA route des Vignobles, lieu-dit « La Grangette » à Lombez est actualisé comme suit :

N°de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	61 414 m <sup>3</sup>	E
4178-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale	35 tonnes	DC (22/09/2016)



	de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques <a href="#">2101</a> , <a href="#">2102</a> , <a href="#">2111</a> , <a href="#">2140</a> , <a href="#">2150</a> , <a href="#">2160</a> , <a href="#">2170</a> , <a href="#">2220</a> , <a href="#">2240</a> , <a href="#">2250</a> , <a href="#">2251</a> , <a href="#">2265</a> , <a href="#">2311</a> , <a href="#">2315</a> , <a href="#">2321</a> , <a href="#">2330</a> , <a href="#">2410</a> , <a href="#">2415</a> , <a href="#">2420</a> , <a href="#">2430</a> , <a href="#">2440</a> , <a href="#">2445</a> , <a href="#">2714</a> , <a href="#">2716</a> , <a href="#">2718</a> , <a href="#">2780</a> , <a href="#">2781</a> , <a href="#">2782</a> , <a href="#">2790</a> , <a href="#">2791</a> , <a href="#">2794</a> , <a href="#">3610</a> , <a href="#">3620</a> , <a href="#">3642</a> ou <a href="#">3660</a> . 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	425 kW	DC (22/09/2016)

## Article 2 – Prescriptions techniques applicables

### Article 2.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les entrepôts couverts exploités sur le site respectent les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

Un échéancier de mise en conformité aux annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel susvisé est détaillé en article 2.3.

### Article 2.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions de l'article 3.

### Article 2.3. - Échéancier de mise en conformité

L'exploitant doit respecter l'échéancier de mise en conformité pour certaines prescriptions des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 indiqué ci-dessous :

<b>12</b> <b>Détection incendie</b>	Détection automatique incendie	30/06/23
<b>13</b> <b>Moyens de défense Incendie</b>	Mise en place des moyens de défense incendie complémentaire Transmission d'un plan de défense incendie mis à jour précisant le volume et l'implantation des moyens de défense incendie	31/12/2023
<b>15</b> <b>Protection foudre</b>	Mise en place des moyens de protection contre la foudre	30/06/23

<b>24.1</b> <b>Émissions sonores</b>	Transmission d'un plan d'action de mise en conformité	30/11/2023
	Réalisation des travaux	31/07/2024
	Nouvelle campagne de mesurage sonore	au démarrage de la période de collecte 2024

**Article 3 – Aménagements aux dispositions techniques des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**

**Article 3.1 – Moyens de défense incendie**

L'alinéa 3 de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place de « robinets incendie armés, situés à proximité des issues de chaque bâtiment, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents » n'est pas applicable.

Les mesures compensatoires mises en place sont un renforcement du nombre d'extincteurs présents dans les différentes cellules de stockage.

**Article 4 – Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Lombez et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lombez pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNGENTA SAS dont le siège social est 1228, chemin de l'Hobit à Saint-Sauveur (31790).

**Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Lombez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **08 JUIN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R181-50 aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 du code de l'environnement, Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente ( tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-06-30-00004

Arrêté préfectoral d'autorisation  
environnementale relatif à l'installation de  
combustion et de stockage de céréales exploitée  
par la société NATAÏS SAS au lieu-dit "En Briolé"  
sur le territoire de la commune de Bézeril



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-06-30-XXXXXX**

**d'autorisation environnementale relatif à l'installation de combustion et de stockage de céréales exploitée par la société NATAÏS SAS au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIL.**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0773639A du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0650343A du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVE1007687A du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° ENVP9760055A du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le récépissé n° A-7-DCSQHSL2P concernant la déclaration du 7 juillet 2017 d'une installation de stockage de céréales au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE : 2160-1-b pour une capacité de

14 345 m<sup>3</sup> et 2160-2-b pour une capacité de 14 570 m<sup>3</sup>, exploitée par la société NATAÏS SAS au domaine de Villeneuve au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2018-10-23-006 du 23 octobre 2018, prononçant des prescriptions spéciales pour la société NATAÏS SAS qui exploite une usine de pop-corn au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril, constituant une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 concernant la distance forfaitaire d'isolement et la surface de désenfumage ;

**Vu** la demande du 13 octobre 2022, présentée par la société NATAÏS SAS dont le siège social est situé au Domaine de Villeneuve – 32 130 Bézéril, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion (rubrique 2910-B-2 de la nomenclature des ICPE) située au lieu-dit « En Briolé » et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande formulée par l'exploitant, le 2 novembre 2021, auprès de la Mission Régionale de Autorité Environnementale de dispense d'étude d'impact ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement datée du 15 décembre 2021 ;

**Vu** la demande de compléments adressée à l'exploitant, le 9 décembre 2022, par le service instructeur de la DREAL Occitanie ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 23 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-17-00003 daté du 17 février 2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation présentée par la société NATAÏS SAS, pour une durée de 30 jours, du vendredi 17 mars 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus, sur le territoire de la commune de Bézéril, commune d'implantation et des communes de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat, communes susceptibles d'être impactées par le projet ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat et des communautés de communes du Savès et des Coteaux Arrats Gimone ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 27 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 28 juin 2023 à la connaissance du demandeur et le délai dont il dispose pour émettre d'éventuelles observations ;

**Vu** le courriel du 30 juin 2023 de l'exploitant précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ; ;

**Considérant** que, le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que, les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



## ARRÊTE

### TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société NATAÏS SAS, (SIRET 394 813 109 00017), dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve 32 130 Bézéril est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bézéril, au lieu-dit « En Briolé » (coordonnées Lambert 93 X=529682 et Y=6270949), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.1.1 - Localisation

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de BÉZÉRIL :

Lieu-dit	Section	Parcelles
En Briolé	0C	248 ; 252 à 258 ; 295 ; 302 ; 304 à 308 ; 333 à 336 et 338

##### Article 1.1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes <b>B.</b> Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : <b>2.</b> Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	<b>300 kW</b> Combustible : Produits de fabrication non-conforme assimilé à combustible solide	<b>A</b>
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : <b>2.</b> Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <b>c)</b> Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>46 452 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>
2160-1-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous	<b>14 342 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

	tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>		
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	14 570 m <sup>3</sup>	DC
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	333,3 kW	DC
2445-2	Transformation du papier, carton 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	16 t/j	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	19,2 t	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Désignation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 3,83 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)



## CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

## CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.3.1 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant doit diagnostiquer par une étude et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sol toutes pollutions éventuelles ayant pu intervenir.

L'exploitant doit :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Évacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire.

### Article 1.3.2 - Usage futur du site

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte, tel qu'il est défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est le suivant : activité industrielle en lien avec l'agro-alimentaire.

### Article 1.3.3 - Remise en état

L'exploitant doit remettre en état les lieux affectés par les travaux suivant l'avis de l'EPCI vis-à-vis du devenir du site.

Le site sera remis dans son état initial après démolition des installations, l'exploitant procédera aux actions suivantes :

- Remblayage du site,
- Engazonnement, plantations,
- Nettoyage des voies d'accès au site.

## CHAPITRE 1.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.4.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Appareil de combustion** : tout dispositif technique unitaire visé par les rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;

**Chaudière** : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

**Cheminée** : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaux dans l'atmosphère ;

**Combustible de raffinerie** : tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole ;

**Dispositif antipollution secondaire ou dispositif secondaire de réduction des émissions** : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduaux ;

**Émission** : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

**Gaz naturel** : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

**Heures d'exploitation** : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

**Installation de combustion** : est considéré comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

**Installation de combustion à foyer mixte** : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

**Installation de combustion existante** : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;

**Installation de combustion nouvelle** : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;

**Oxydes d'azote** : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;

**Poussières** : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;

**Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion** : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

**VLE - Valeur limite d'émission** : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée ;

#### Article 1.4.2 - Abréviations

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- « CO<sub>2</sub> » : dioxyde de carbone ;
- « CO » : monoxyde de carbone ;
- « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ;
- « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- « HCl » : acide chlorhydrique ;
- « HF » : acide fluorhydrique ;
- « MEST » : matières en suspension totales ;
- « NOx » : oxydes d'azote (NO + NO<sub>2</sub>) exprimés en équivalent NO<sub>2</sub> ;
- « P » : puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
- « SO<sub>2</sub> » : dioxyde de soufre ;
- « VLE » : valeur limite d'émission.

#### Article 1.4.3 - Combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

## CHAPITRE 1.5 PRÉLÈVEMENTS

### Article 1.5.1 - Contrôle

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Article 1.6.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables aux différentes activités présentes sur le site :

- l'arrêté ministériel n° DEVP0773639A du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP0650343A du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

### Article 1.6.2 - Autres arrêtés ministériels

- l'arrêté ministériel n° DEVE1007687A du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel n° ENVP9760055A du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

## CHAPITRE 1.7 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

## CHAPITRE 1.8 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 1.8.1 - Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 2.1 CONDITIONS D'APPLICATION

#### Article 2.1.1 - Applicabilité VLE

I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 2.2 du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

II. Pour chaque polluant considéré au chapitre 2.2 du présent titre, le présent arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre 2.2 du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

#### Article 2.1.2 - Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

### CHAPITRE 2.2 VALEURS LIMITES

#### Article 2.2.1 - Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux rejets de la chaudière utilisant les rebus de production de l'exploitant :

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants			
		SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Autres combustibles solides	0,3	200	500	50	250



## Article 2.2.2 - VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO

VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO

La valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 2.3 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHERE

### Article 2.3.1 - Généralités.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. « Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive. »

### Article 2.3.2 - Échantillonnage.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

### Article 2.3.3 - Vitesse d'éjection.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

### Article 2.3.4 - Hauteur de cheminée.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur  $h_p$  de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A. On calcule d'abord la quantité  $s = k \times q / cm$  pour chacun des principaux polluants où :

- $k$  est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- $q$  est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- $cm$  est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- $cm$  est égale à  $(cr - co)$  où  $cr$  est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où  $co$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluants	Valeur de cr
Dioxyde de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques	1
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, **co** peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>Poussières</b>
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, **co** peut être négligée.

On détermine ensuite **S**, qui est égal à la plus grande des valeurs de **S** calculées pour chacun des principaux polluants.

**B.** La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur **hp** ainsi calculée :

$hp = S/2(R.DT)^{-1/6}$ , où :

- **S** est défini au IV du présent article ;
- **R** est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- **DT** est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si **DT** est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

**C.** Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées **i** et **j**, de hauteurs respectives **hi** et **hj**, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (**hi** + **hj** + 10), exprimée en mètres ;
- **hi** est supérieure à la moitié de **hj** ;
- **hj** est supérieure à la moitié de **hi**.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de **hp**, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

**D.** S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur **hp** définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article.
- on considère comme obstacles « les reliefs », les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
  - o ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à  $10 hp + 50$  de l'axe de la cheminée considérée ;
  - o ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
  - o ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée.
- soit **hi** l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale **di** (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit **Hi** défini comme suit :
  - o si **di** est inférieure ou égale à  $2 hp + 10$ ,  $Hi = hi + 5$  ;
  - o si **di** est comprise entre  $2 hp + 10$  et  $10 hp + 50$ ,  $Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di / (10 hp + 50))$  ;
  - o soit **Hp** la plus grande des valeurs **Hi** calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus.

La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs **Hp** et **hp**.

## CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 2.4.1 - Mesures périodiques.

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées à minima une fois par an.

### Article 2.4.2 - Contrôles inopinés.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.4.3 - Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 2.2 du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### Article 2.4.4 - Non respect des VLE

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des VLE citées au chapitre 2.2 du présent titre, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les VLE jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2.4.5 - Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

---

### CHAPITRE 3.1 CONDITIONS D'APPLICATION

#### Article 3.1.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 3.1.2 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont collectées par des ouvrages hydrauliques (avaloirs, fossés, canalisations, etc.) avant d'être acheminées vers un bassin de régulation.

Le bassin de régulation présente un volume de stockage de 2 500 m<sup>3</sup> et est équipé d'un système de protection (grille amovible) afin d'éviter son obstruction. Le débit en sortie du bassin est régulé afin de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Un séparateur à hydrocarbures est présent en amont du bassin de décantation : cet ouvrage doit faire l'objet d'un entretien à minima annuel.

### Article 3.1.3 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales sont données dans le tableau suivant :

Paramètre	Seuil mg/L
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	10

### Article 3.1.4 - Gestion des eaux usées

Les eaux usées du site sont composées des eaux à usage sanitaire (douches, lavabos, WC, urinoirs), des eaux de lavage des installations extérieures et intérieures ainsi que des eaux de purge de la chaudière.

Les eaux usées du site sont dirigées vers une micro-station de traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel près du lac d'en Briolé.

L'exploitant est tenu de mettre en conformité le rejet des eaux usées via la micro-station de traitement sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il en attestera auprès de l'inspection des installations classées.

### Article 3.1.5 - Valeurs limites de rejet des eaux usées

Les valeurs limites de rejet des eaux usées sont données dans le tableau suivant :

Paramètre	Seuil
Température (°c)	< 30
Matières en suspension (mg/l)	< 100 si flux journalier < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà < 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage
pH	6,5 – 8,5
DCO (mg O <sub>2</sub> /l)	< 300 si flux journalier < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBO <sub>2</sub> (mg O <sub>2</sub> /l)	< 100 si flux journalier < 30 kg/j < 35 mg/l au-delà

### Article 3.1.6 - Mesures périodiques.

Les mesures des émissions dans l'eau aux deux points de rejets (eaux pluviales et eaux usées) requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées à minima une fois par an.

## TITRE 4 SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS ISSUS DE LA COMBUSTION

### Article 4.1.1 - Gestion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

### Article 4.1.2 - Valorisation

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...).

L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.



Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets.

---

## TITRE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

#### Article 5.1.1 - Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 5.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation ou après chaque modification, puis tous les 5 ans.

Les points de mesure en limite des zones à émergence réglementée doivent être implantés en limites des ZER les plus proches, et comprendre au minimum les 2 points situés au Sud-EST (habitation située au 415 chemin de la Vesque) et au Sud-Ouest (habitation située au 4099 route de Samatan) de l'installation.

### CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

---

### CHAPITRE 6.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 6.1.1 - Propreté des locaux

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 6.1.2 - Équipements de stockage de combustibles

I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

II. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

#### **Article 6.1.3 - Surveillance de l'installation**

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 6.1.4 - Recensement des zones à risque**

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 6.1.5 - Installations électriques**

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1.2 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

#### **Article 6.1.6 - Dispositifs de protection contre la foudre.**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre [de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné](#).

### **Article 6.1.7 - Consignes d'exploitation**

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 6.1.8 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 3 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

### **Article 6.1.8 - Opérations de maintenance**

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### **Article 6.1.9 - Sécurité des appareils de combustion**

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.



### **Article 6.1.10 - Livret**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

## **CHAPITRE 6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 6.2.1 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **Article 6.2.2 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 6.2.3 - Détection incendie**

L'usine de conditionnement, l'entrepôt de stockage des produits finis, les bureaux attenants à l'usine ainsi que la chaufferie sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie relié à une société de surveillance par télésurveillance. Pour chaque déclenchement de l'alarme, la société de surveillance alerte les personnes qui travaillent sur le site et qui sont qualifiées pour qu'elles réalisent la levée de doute. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenu à disposition sur le site.

Le fonctionnement des dispositifs de détection et d'alerte incendie est vérifié et testé selon une périodicité déterminée par l'exploitant et à minima une fois par an. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement écrit dans le registre de sécurité de l'installation.

### **Article 6.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, conformes aux normes en vigueur :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux, judicieusement positionnés, répertoriant les moyens de lutte contre l'incendie et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie situé dans l'usine de conditionnement, l'entrepôt de stockage des produits finis, les bureaux attenants à l'usine et la chaufferie ;
- une canalisation « sèche » enterrée comprenant 6 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense

extérieure contre l'incendie) et judicieusement positionnées de sorte qu'aucune partie de l'installation ne se trouve à moins de 50 m d'une de ces prises : 2 au Nord le long de l'entrepôt ; 2 à l'Est et 2 à l'Ouest ;

Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

- de 2 réserves d'eau :
  - l'une, permettant d'alimenter le système d'extinction automatique d'une capacité de 950 m<sup>3</sup> positionnée au Nord de la parcelle cadastrée OC 336 ;
  - l'autre, d'une capacité de 1 021 m<sup>3</sup> positionnée au Sud de la parcelle cadastrée OC 300, équipée d'une ou plusieurs prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie). Ceci pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ou d'alimenter le réseau de prises de raccordement via la canalisation « sèche ».
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSA.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

#### **Article 6.2.5 - Confinement des eaux d'extinction**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

À cet effet, un bassin de volume minimum de 1 400 m<sup>3</sup> est mis en place. Ce bassin est totalement étanche et équipé d'une vanne de barrage qui permettra de stocker les eaux dans le bassin.

---

### **TITRE 7 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 7.1.1 - Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **Article 7.1.2 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7.1.3 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société NATAÏS SAS, Domaine de Villeneuve à Bézeril (32130).

#### **Article 7.1.4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent l'arrêté est déposée à la mairie de BÉZÉRIL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulan, Polastron et Montamat, ainsi que les communautés de communes du Savès et des Coteaux Arrats Gimone ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### **Article 7.1.5 - Diffusion**

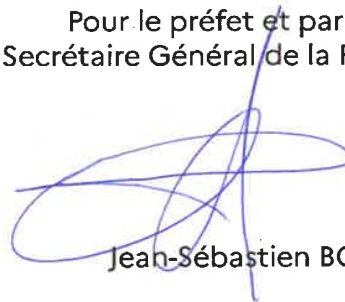
Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 7.1.6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et Monsieur le Maire de la commune de BÉZÉRIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-06-08-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure  
l'installation de fabrication de béton prêt à  
l'emploi exploité par la société CAMOZZI  
Matériaux SAS située ZI "Lamothe" à Auch

**Arrêté préfectoral n°32-2023-06-  
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par  
la société CAMOZZI Matériaux SAS, située zone industrielle « Lamothe » à AUCH.**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le récépissé de déclaration - dossier n°11103 – délivré le 7 décembre 2007 pour l'exploitation, zone industrielle « Lamothe » à Auch, d'une centrale à béton ;

**Vu** le récépissé de déclaration - dossier n°11103 – délivré le 29 octobre 2014 pour l'exploitation, zone industrielle « Lamothe » à Auch, d'une centrale à béton ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité zone industrielle « Lamothe » à Auch, par la société CAMOZZI Matériaux en date du 27 mars 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 17 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 30 mars 2023 à la société CAMOZZI Matériaux l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que, lors de la visite inspection du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de quantifier l'eau consommée pour la fabrication du béton. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle sur ses rejets aqueux des eaux résiduaires et ne peut justifier du respect des valeurs limites de rejet. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas assuré une surveillance des retombées des poussières. Ce fait est contraire aux dispositions du point 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;



- l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de son installation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas procédé à l'inspection périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Considérant** que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.9, 5.4, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 ; ainsi qu'aux articles 15.1 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Considérant** que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

**Considérant** que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAMOZZI Matériaux de respecter les prescriptions des points 2.9, 5.4, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, ainsi que les prescriptions des points 15.1 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, applicables à la centrale à béton ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CAMOZZI Matériaux, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone industrielle « Lamothe » à Auch, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.9, 5.4, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- installant un compteur d'eau permettant de quantifier les volumes d'eau utilisés pour la fabrication de béton. L'exploitant justifiera de cette démarche et s'assurera du respect du ratio de 350 l/m<sup>3</sup> de béton prêt à l'emploi fabriqué en moyenne mensuelle, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser par un organisme tiers agréé, **lors d'un événement pluvieux**, un prélèvement des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel et une analyse portant sur la totalité des paramètres mentionnés au 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;
- justifiant de l'engagement à faire réaliser, par un organisme tiers agréé, **en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle**, une surveillance des retombées des poussières, selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;
- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, une mesure des émissions sonores, portant sur les paramètres mentionnés au 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après les mesures**.

### ARTICLE 2

La société CAMOZZI Matériaux, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone industrielle « Lamothe » à Auch, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 15.1 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en :

- faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une inspection périodique du compresseur utilisé dans l'installation, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une requalification du compresseur utilisé dans l'installation, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CAMOZZI Matériaux, dont le siège social est route de Condom à Fleurance (32500).

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le **08 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-06-27-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention  
d'investissement de l'Etat au titre de la DETR\_CC  
du Savès\_Groupe scolaire



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques  
Mission appui territorial**

**ARRÊTÉ  
portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

**PROGRAMME 2023**

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, pour 2011.(article 179) ;

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, pour 2012 (article 141) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la circulaire de M. le premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Vu la circulaire préfectorale du 26 septembre 2022 relative à l'appel à projets pour la DETR 2023 (liste des opérations prioritaires et taux de subventions correspondants) ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement programme 0119-01-06, du budget du ministère de l'Intérieur, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 ;

Considérant que l'opération de restructuration et mise aux normes des écoles de SAMATAN revêt une importance majeure pour le territoire ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur du projet, et du très faible fonds de roulement de la communauté de communes du SAVES, cette dernière ne sera pas en mesure de faire face aux échéances de paiement des factures, avant de pouvoir solliciter le versement des acomptes ;

Considérant que le versement d'une avance de 60 % dès le commencement de l'opération répondra à cette problématique en réduisant les délais de mise à disposition des crédits DETR, dans le cadre de l'application du droit de dérogation du préfet aux normes réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Affaire suivie par  
Mél. : [pref-detrauch@gers.gouv.fr](mailto:pref-detrauch@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 40 / 44 34  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

Page 1 sur 2

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une subvention de **1 763 043,75 €** imputée sur l'autorisation d'engagement déléguée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023, sur le programme 0119-01-06, est attribuée dans les conditions suivantes :

Porteur de projet : **Communauté de communes du Savès**

Intitulé du projet : **Restructuration et mise aux normes des écoles maternelle et élémentaire de SAMATAN phase 1**

Montant de la dépense subventionnable retenue : **3 526 087,50 € HT**

Montant de la subvention : **1 763 043,75 €**

Taux de subvention : **50 %**

### ARTICLE 2 :

La décision d'octroi de la subvention sera annulée à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution. La détermination de la date de commencement de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci.

### ARTICLE 3 :

Chaque opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, calculé à partir de la date de son commencement d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Toutefois, à titre exceptionnel, ce délai pourra être prorogé lorsque le bénéficiaire aura apporté la preuve que le retard dans l'achèvement de l'opération ne lui est pas imputable. Le préfet est systématiquement informé du commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

### ARTICLE 4 :

Une avance de 60 % de cette subvention sera versée à la collectivité au vu de la déclaration de commencement de l'opération qui devra mentionner la date exacte de commencement.

Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé HT, et d'un certificat attestant de l'achèvement des travaux, ainsi qu'un état mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

La conformité des caractéristiques de l'opération aux normes en vigueur devra être respectée et pourra faire l'objet d'un contrôle avant la mise en paiement.

### ARTICLE 5 :

Trois cas de reversement de la subvention accordée sont prévus :

1/ Modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné avant l'expiration du délai fixé, le cas échéant, dans l'arrêté attributif de subvention.

2/ Dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques et non respect du taux de participation minimale du maître d'ouvrage.

3/ Non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans prévu par l'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 6 :

La loi « Engagement et Proximité » prévoit une obligation pour une collectivité ou un groupement de collectivité bénéficiant de subventions de l'État de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **27 JUIN 2023**

Le préfet,

  
Xavier BRUNETIERE

SDIS

32-2023-06-27-00003

A-SDIS32-23-364 FDF Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE** **portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés** **Feux de Forêts** **du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DU GERS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

**VU** les guides de doctrines et de techniques opérationnelles du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** L'Arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

#### **FDF 5 : Chef de site feux de forêts**

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	5	DD SIS
VIRIGLIO Gilles	Colonel	5	DD SIS



FDF 4 : Chef de colonne feux de forêts

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
<b>CLAVERIE Christophe</b>	<b>Lieutenant-colonel</b>	<b>4 (CT FDF)</b>	<b>DD SIS</b>
GADAL Benjamin	Commandant	4	DD SIS
DESBRUERES Mickaël	Capitaine	4	DD SIS

FDF 3 : Chef de groupe feux de forêts

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BARBIER Pascal	Lieutenant	3	Groupement Nord
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	DD SIS
CHANAVAT Loïc	Lieutenant	3	DD SIS <i>CIS Auch</i>
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	3	Groupement Nord
GOURIER Eric	Capitaine	3	Groupement Nord
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	3	CIS Samatan <i>DD SIS</i>
JUNCA Jérôme	Lieutenant	3	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	DD SIS
LE PORS Ludovic	Lieutenant	3	CIS Mauvezin
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	CIS L'Isle-Jourdain <i>CIS Auch</i>
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	3	CIS Condom
PASCHE David	Capitaine	3	DD SIS



FD 2 : Chef d'agrès feux de forêts

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ANTONIOLLI Nicolas	Adjudant	2	CIS Auch
BAQUE Laure	Sergent-chef	2	CIS Lombez
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	2	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BETBEZE Sébastien	Lieutenant	2	CIS L'Isle-de-Noé
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	DD SIS
BLANQUEFORT Joël	Sergent-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain
BONCOURRE Joël	Adjudant-chef	2	CIS Condom
BOUSIGON David	Adjudant-chef	2	CIS Auch
CADART Valentin	Adjudant	2	CIS Auch <i>CIS Eauze</i>
CARRETE David	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain
CARRILLO Pierre	Adjudant	2	CIS Eauze
CECCATO Mathieu	Adjudant-chef	2	CIS Auch
CATHELAIN Constant	Adjudant-chef	2	CIS Samatan
DAVANT Yoan	Sergent	2	CIS L'Isle-Jourdain
DUDON Aldric	Adjudant-chef	2	CIS Cazaubon
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	2	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
GHILBERT Thierry	Lieutenant	2	DD SIS <i>CIS Auch</i>
GIMENES Frédéric	Lieutenant	2	CIS Auch
IMMER Patrice	Adjudant-chef	2	CIS Condom
JEAN Fabien	Sergent-chef <i>Adjudant</i>	2	CIS Auch <i>CIS Samatan</i>
LACLOTTE Mickaël	Lieutenant	2	CIS L'Isle-Jourdain
LAFONTAN Ludovic	Lieutenant	2	CIS Montréal du Gers

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LALANNE Philippe	Capitaine	2	CIS Auch
LAMOTHE Christophe	Adjudant-chef	2	CIS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	2	CIS Eauze
LEPARQUOIS Philippe	Adjudant	2	CIS L'Isle-Jourdain
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain
LOICHOT Mathieu	Adjudant	2	CIS Lectoure
MANGONAUX Stéphane	Adjudant-chef	2	CIS Mirande
MANSUY Yoann	Adjudant-chef	2	CIS Auch
MARTINEAU Cyril	Adjudant-chef	2	Groupement Nord
MARTUING Yannick	Adjudant-chef	2	CIS Auch CIS Eauze
MEILLAN Anthony	Adjudant	2	CIS Eauze
MELET Sébastien	Adjudant-chef	2	CIS Auch
MENDEZ Johnny	Adjudant-chef	2	CIS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
MOURIER Samuel	Adjudant-chef	2	DDISIS
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	2	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	DDISIS <i>CIS Auch</i>
PEGUY Nicolas	Adjudant-chef	2	CIS Samatan
PERRE David	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	2	DDISIS <i>CIS Condom</i>
PEYRET René Pierre	Sergent-chef	2	CIS Nogaro
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	CIS Mirande
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	2	CIS L'Isle-Jourdain
PIMOUNET Cédric	Lieutenant	2	CIS Lombez

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
PONTIER Pierre	Lieutenant	2	CIS Vic
ROUX Adrien	Adjudant-chef	2	CIS La Romieu
SAINT-CRICQ Michel	Adjudant-chef	2	CIS Samatan
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	CIS Lombez
SORBET Damien	Lieutenant	2	CIS Miélan
TARRAUBE Raphaël	Adjudant-chef	2	CIS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	DD SIS <i>Cie Armagnac</i>
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-chef	2	DD SIS <i>CIS Auch</i>

FDF 1 : Equipier d'agrès feux de forêts

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
AALYAD Karim	Sapeur	1	CIS Auch
ALBERTEAU Muriel	Adjudante-chef	1	CIS Mirande
AMPOSTA Fabien	Sapeur	1	CIS Saramon
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
BARBIERI Jérémy	Sergent	1	CIS Mauvezin
BARREILLE Alain	Lieutenant	1	Groupement Nord
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
BERGER Mathieu	Sergent	1	CIS Mauvezin
BERLOUIN Clément	Sapeur	1	CIS Gondrin
BIANCHI Patrice	Sergent	1	CIS Riscle
BIDEAULT Alban	Adjudant	1	CIS Pavie
BIFFI Patrick	Capitaine	1	Groupement Sud <i>CIS Masseube</i>

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BIZON Maxime	Sergent	1	CIS Lombez
BOER Cédric	Sergent-chef	1	CIS Plaisance
BOISON Julien	Lieutenant	1	CIS Valence sur Baïse
BOISON Sylvain	Adjudant	1	CIS La Romieu
BONFARNUZZO Vincent	Adjudant	1	CIS Marciac
BORDIGNON Lionel	Sergent	1	CIS Courrensan
BOUCHARD Mathieu	Adjudant-chef	1	CIS Lombez
BOUE Christophe	Adjudant-chef	1	CIS Auch
BRANDOLIN Mathieu	Sergent	1	CIS Fleurance
BRESSON Alain	Lieutenant	1	CIS Montréal du Gers
BRETTES Jérémy	Sapeur	1	CIS Cazaubon
CAMPO CASTILLO Julien	Sergent	1	CIS Auch
CAMUSSO Dimitri	Sergent	1	CIS Samatan
CANESSA Yannick	Sergent-chef	1	CIS Aignan
CARPUAT William	Sergent	1	CIS Miradoux
CARRARO Thibaut	Sergent	1	CIS Eauze
CAZES Jérémy	Adjudant	1	CIS Saint Puy
CELLIER Sebastien	Caporal	1	CIS Fleurance
CLAIRE Virginie	Adjudante-chef	1	CIS Condom
CLAVE Vincent	Adjudant-chef	1	CIS Auch
CONZATO Christophe	Adjudant	1	CIS Lectoure
CORLAITI Nicolas	Caporal-chef	1	CIS Eauze
COULOUMA Marc	Adjudant-chef	1	CIS Eauze

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
DAILLEDOUZE Sylvain	Sergent-chef	1	CIS Montreal
D'ANDREA Thibault	Caporal-chef	1	CIS Eauze
DEBRIE Jordan	Caporal	1	CIS Auch
DEMAY Rémy	Caporal	1	CIS L'Isle Jourdain
DESCAMPS Julien	Adjudant	1	CIS Gondrin
DESCOMPS Christophe	Sapeur	1	CIS Fleurance
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
DHAINAUT Laurent	Sergent-chef	1	CIS Cazaubon
DUPRE Mathieu	Sergent <i>Adjudant</i>	1	CIS Auch
ESCOT Kevin	Sapeur	1	CIS Mirande
FERRARONI Jean-Pierre	Adjudant	1	CIS Lombez
GAILLOT Patrick	Caporal	1	CIS Lectoure
GARDIE Cédric	Sapeur	1	CIS Nogaro
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain
GAUTHIER Kévin	Sergent	1	CIS L'Isle-Jourdain
GUIGLARDI Sébastien	Caporal	1	CIS Barcelonne du gers
HOUSIEAUX Paul	Sapeur	1	CIS Fleurance
ICART FABIOL Pauline	Caporale	1	CIS Riscle
IDRAC Pierre	Caporal-chef	1	CIS Lombez
INEICHEN Jacques	Caporal	1	CIS Simorre
IRAGUE Florian	Adjudant-chef	1	CIS Mauvezin
JOJO Aymeric	Sapeur	1	CIS L'Isle Jourdain
JORREY Mathieu	Adjudant	1	CIS Gondrin

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LACAZE Gérald	Adjudant	1	CIS Nogaro
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	1	CIS Auch CIS Plaisance du Gers
LALANNE Alain	Adjudant-chef	1	CIS Nogaro
LARIEU Tom	Sapeur	1	CIS Auch
LATAPIE Cédric	Caporal	1	CIS Auch
LEBLANC Dylan	Sapeur	1	CIS L'Isle de Noé
LEMASSON Guillaume	Sergent	1	CIS Nogaro
LEVAVASSEUR Louis	Sapeur	1	L'Isle Jourdain
LOPEZ Benjamin	Adjudant-chef	1	CIS Auch
LOPEZ Fabrice	Adjudant	1	CIS Riscle
LUPEAU Nicolas	Sergent	1	CIS Miélan
LUPI Bruno	Sergent	1	CIS L'Isle-de-Noé
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	1	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
MARTINEZ Laurent	Caporal	1	CIS Masseube
MAZZONETTO Bastien	Adjudant-chef	1	CIS Saint-Puy
MONTEGUT Matteo	Sapeur	1	CIS L'Isle Jourdain CIS Auch
MORANDIN Jean Christophe	Adjudant-chef	1	CIS Miélan
MOTHE Lionel	Lieutenant	1	CIS Samatan
MOTHE Vivien	Caporal-chef	1	CIS Jegun
MILANI Mathias	Adjudant-chef	1	CIS Condom
MOMBERTRAND Paul	Sergent	1	CIS Condom
MONTE Eric	Adjudant-chef	1	CIS Lectoure
MORETTON Charly	Sergent-chef	1	CIS Valence sur Baise

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
NADALUTTI Léo	Sapeur	1	CIS Auch
NADAU Jean-Michel	Caporal-chef	1	CIS Jégun
NICOLAY Anthony	Sergent-chef	1	CIS Lectoure
NOEL Maxime	Caporal	1	CIS Lectoure
PAVAN Thierry	Caporal-chef	1	CIS Fleurance
PERES Sylvain	Adjudant	1	CIS Auch <i>CIS Seissan</i>
PERRUSSAN Eric	Sapeur	1	CIS Montesquiou
PEYRUSSAN Gaël	Caporal	1	CIS Lectoure
PHOUNSAVATH Kévin	Caporal <i>Caporal-chef</i>	1	CIS Auch <i>CIS Masseube</i>
PINTO DE OLIVEIRA Franck	Adjudant	1	CTA CIS Auch
PLUTA Sébastien	Adjudant-chef	1	CIS Nogaro
POKUSA Nicolas	Adjudant-chef	1	CIS Condom
POULET Aurélien	Caporal-chef	1	CIS Condom
RANDÉ Adrien	Sergent-chef	1	CIS Eauze
REGUENA Christophe	Lieutenant	1	CIS Saint Clar
RESPAUT Aurélien	Adjudant-chef	1	CIS Auch
RICHARD Yoann	Sergent	1	CIS Nogaro
RICORDEAU Erwan	Caporal-chef	1	CIS Nogaro
RIERA Laurent	Lieutenant <i>Sergent-chef</i>	1	DD SIS <i>CIS Castéra Verduzan</i>
RIVIERE Christophe	Caporal-chef	1	CIS Montréal du Gers
RIVIERE Laurent	Adjudant-chef	1	CIS Auch
SABARROS Pierre-Marc	Adjudant-chef	1	CIS Saint-Clar
SABATIER Romain	Sergent	1	CIS Riscle

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
SABATHIER Cédric	Adjudant-chef	1	CIS Seissan
SANCHEZ Brice	Sergent	1	CIS L'Isle-Jourdain
SOWINSKI Julien	Adjudant-chef	1	CIS Auch
SUANEZ Steven	Adjudant	1	CIS Samatan
THORIGNAC Nicolas	Adjudant-chef	1	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
VANDINI Alexandre	Adjudant	1	DD SIS
VANZO Christophe	Sapeur	1	CTA CIS Mauvezin
VERLINDEN Benjamin	Sergent	1	CIS Valence sur Baïse
VETTOR Alexandre	Caporal-chef	1	CIS Eauze
VEYER Romain	Caporal	1	CIS Auch
VIDEAU Amandine	Sapeure	1	CIS Auch
VIERA Tony	Sapeur	1	CIS Cazaubon
VILLE Yoan	Caporal	1	CIS Auch
VIRELAUDE Aurélien	Sergent	1	CIS Saint Clar
VOLPATO Jérémy	Lieutenant	1	CIS Riscle
WUYAM Jean-Philippe	Adjudant-chef	1	CIS L'Isle-Jourdain

## **ARTICLE 2**

Le Lieutenant-colonel Christophe CLAVERIE est désigné référent de la spécialité feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Christophe CLAVERIE sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le **27 JUIN 2023**

Le préfet

  
**Xavier BRUNETIERE**

SDIS

32-2023-06-27-00004

A-SDIS32-23-365 SAV Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Sauveteurs Aquatiques  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La décision DC-SDIS32-23-012 du 20 mars 2023 est abrogée.

### ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Affectation</b>
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant-chef	CIS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CIS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CIS L'Isle-Jourdain

Nom – Prénom	Grade	Affectation
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David	Adjudant-chef	CIS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CIS Pavie
CAMPO-CASTILLO Julien	Sergent	CIS Auch
CELLIER Sébastien	Caporal	CIS Fleurance
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	CIS Auch
DEBRIE Jordan	Caporal	CIS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
FORET Adrien	Caporal-chef	CIS Lectoure
GIMENES Frédéric	Lieutenant	DDISIS
GRIVEAU Fabien	Sergent	CIS L'Isle Jourdain
IDRAC Pierre	Caporal-chef	CIS Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LACOURT Patrick	Sergent <i>Lieutenant</i>	DDISIS <i>Compagnie Save Gimone</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Plaisance du Gers</i>
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CIS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CIS Auch
LATAPIE Cédric	Caporal	CIS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CIS Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Sergent	CIS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	CIS Eauze
LUPI Bruno	Sergent	CIS L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal-chef	CIS Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CIS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CIS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>

Nom – Prénom	Grade	Affectation
MIJNSBERGEN Louis	Caporal	CIS La Romieu
MONTEGUT Mattéo *	Caporal	CIS L'Isle Jourdain CIS Auch
PENET Nicolas	Sergent Adjudant-chef	DD SIS CIS Pavie
PERRE David	Sergent Adjudant-chef	DD SIS CIS Condom
REBNER Djef	Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	CIS Lombez
SABADIE Frédéric	Adjudant-chef	CIS Eauze
THORIGNAC Nicolas	Adjudant-chef	CIS Condom CIS Aignan
VEYER Romain	Caporal	CIS Auch SDIS 31

\* Personnels aptes à toutes opérations de sauvetage sauf en cas d'inondations, en attente de formation dédiée.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Frédéric FURON sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **27 JUIN 2023**

Le préfet

  
**Xavier BRUNETIERE**

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-06-13-00001

SP-MIRANDE-23061308480



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-103)

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023- du juin 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Simorre par l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-21-001 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire EURL Pompes Funèbres Seissannaises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00007 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète de Mirande et, notamment, son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00008 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire de l'Astarac sise route de Saramon – zone Mallard à Simorre (32420) établi par le bureau Véritas Exploitation SAS sis 12, rue Michel Labrousse à Toulouse (31047) ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 septembre 2017 est modifié comme suit :

«L'établissement funéraire EURL Pompes Funèbres Seissannaises situé route de Simorre à Saramon (32450) et exploité par Monsieur Thierry BERTHEAU est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue L. aplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion de chambres funéraires

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 3 :**

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim de la  
sous-préfète de Mirande

Mirande, le

13 JUIN 2023

Véronique MOREAU



Sous-préfecture de Mirande

32-2023-06-13-00002

SP-MIRANDE-23061308481



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mirande**

**13 JUIN 2023**

**ARRETE** du  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
sur la commune de Simorre par l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-12, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00007 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète de Mirande et, notamment, son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00008 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

**VU** le courrier du 7 février 2023 de l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Simorre – zone Mallard lot n°1 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Simorre dans sa séance du 9 mars 2023 ;

**VU** les avis au public publiés le 6 avril 2023 et le 24 mars 2023 dans les journaux « la dépêche du Midi » et « le journal du Gers » ;

**VU** le rapport de présentation du 24 avril 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises est recevable ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est tenu le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande,

**ARRETE**

Mél. : [sp-mirande@gers.gouv.fr](mailto:sp-mirande@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne 32300 MIRANDE  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** – L'EURL Pompes Funèbres Seissanaises est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de Simorre, zone Mallard lot n°1.

**Article 2** - La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé.

**Article 3** – Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques.

**Article 4** – La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6** – L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Gers, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 436 – 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** - Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire de Simorre (32) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande

  
Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-06-13-00003

SP-MIRANDE-23061309000



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mirande**

**13 JUIN 2023**

**ARRETE** du  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
sur la commune de Riscle par l'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises »

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-12, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00007 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète de Mirande et, notamment, son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00008 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

**VU** le courrier reçu le 8 mars 2023 à la sous-préfecture de Mirande de l'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises » sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Riscle – 1, rue de la Poste ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Riscle dans sa séance du 24 mars 2023 ;

**VU** les avis au public publiés le 6 avril 2023 et le 7 avril 2023 dans les journaux « la dépêche du Midi » et « le journal du Gers » ;

**VU** le rapport de présentation du 24 avril 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises » est recevable ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est tenu le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande,

**ARRETE**

Mél. : [sp-mirande@gers.gouv.fr](mailto:sp-mirande@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne 32300 MIRANDE  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises » est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de Riscle, 1 rue de la Poste.

**Article 2** - La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé.

**Article 3** - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques.

**Article 4** - La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.


**Article 5** - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6** - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Gers, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - BP 436 - 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** - Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire de Riscle (32) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande

  
Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-06-15-00001

SP-MIRANDE-23061511120



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-151)

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 24 mai 2023 par Mme. Astrid CORAÇA gérante de l'établissement funéraire Gers Funéraire sis 5, avenue Léonard de Vinci à Fleurance (32500) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

## ARRETE

### Article 1 :

Mme. Astrid CORAÇA gérante de l'établissement funéraire Gers Funéraire sis 5, avenue Léonard de Vinci à Fleurance (32500) est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation

### Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 15 juin 2023.

.../....

### Article 3 :

Mél. : claude.laffont@gers.gouv.FR  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2022-32-151**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de Mirande – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim de la  
sous-préfète de Mirande

Mirande, le

05 JUIN 2023

  
Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-06-15-00002

SP-MIRANDE-23061511230



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mirande**

ARRETE du **15 JUIN 2023**

portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
sur la commune de Simorre par l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-12, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**VU** le courrier du 7 février 2023 de l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Simorre – zone Mallard lot n°1 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Simorre dans sa séance du 9 mars 2023 ;

**VU** les avis au public publiés le 6 avril 2023 et le 24 mars 2023 dans les journaux « la dépêche du Midi » et « le journal du Gers » ;

**VU** le rapport de présentation du 24 avril 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises est recevable ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est tenu le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande, *P.S.*,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'EURL Pompes Funèbres Seissannaises est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de Simorre, zone Mallard lot n°1.

Mél. : [sp-mirande@gers.gouv.fr](mailto:sp-mirande@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne 32300 MIRANDE  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 2** - La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé.

**Article 3** - Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques.

**Article 4** - La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.


**Article 5** - Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6** - L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Gers, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - BP 436 - 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** - Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire de Simorre (32) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande

  
Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-06-15-00003

SP-MIRANDE-23061511250



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

## ARRETE portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2023-32-103)

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023- du juin 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Simorre par l'EURL Pompes Funèbres Seissannaises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-21-001 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire EURL Pompes Funèbres Seissannaises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire de l'Astarac sise route de Saramon – zone Mallard à Simorre (32420) établi par le bureau Véritas Exploitation SAS sis 12, rue Michel Labrousse à Toulouse (31047) ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 septembre 2017 est modifié comme suit :

«L'établissement funéraire EURL Pompes Funèbres Seissannaises situé route de Simorre à Saramon (32450) et exploité par Monsieur Thierry BERTHEAU est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion de chambres funéraires

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

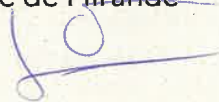
- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 3 :**

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim de la  
sous-préfète de Mirande

Mirande, le 15 JUIN 2023

  
Véronique MOREAU

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-06-15-00004

SP-MIRANDE-23061511350





# PRÉFET DU GERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sous-préfecture de Mirande

15 JUIN 2023

ARRETE du  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
sur la commune de Riscle par l'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises »

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-12, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-06-12-00006 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Mirande par intérim ;

**VU** le courrier reçu le 8 mars 2023 à la sous-préfecture de Mirande de l'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises » sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Riscle – 1, rue de la Poste ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Riscle dans sa séance du 24 mars 2023 ;

**VU** les avis au public publiés le 6 avril 2023 et le 7 avril 2023 dans les journaux « la dépêche du Midi » et « le journal du Gers » ;

**VU** le rapport de présentation du 24 avril 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises » est recevable ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est tenu le 30 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande, P.I.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement funéraire « Pompes Funèbres Riscloises » est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de Riscle, 1 rue de la Poste.

**Article 2** – La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé.

Mél. : [sp-mirande@gers.gouv.fr](mailto:sp-mirande@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne 32300 MIRANDE  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 3** – Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques.

**Article 4** – La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.


**Article 5** – Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6** – L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Gers, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 436 – 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** - Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire de Riscle (32) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Condom chargée de l'intérim  
de la sous-préfète de Mirande

  
Véronique MOREAU